

(autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- Un P.E.I. public est à la charge du service public de la D.E.C.I. ;
- Un P.E.I. privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. propre de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux P.E.I. publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I. pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons, à titre d'exemple, les principaux cas suivants :

1.2.1.2 P.E.I. couvrant des besoins propres

Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I. pour couvrir les **besoins propres (exclusifs)** d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures, ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la D.E.C.I. dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R.2225-7 II du C.G.C.T. Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

a.) Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E. la mise en place de P.E.I. répondant aux **besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement**, ces P.E.I. sont **privés**. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant. A l'exception du cas prévu dans le paragraphe 1.2.1.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire). Ils ne relèvent pas du RDDECI.

b.) Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (ERP).

Les ERP. sont visés par l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation. En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de P.E.I. à proximité de l'ERP. est inscrite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces P.E.I. sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP. Par exemple, les P.E.I. sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire.

Dans ce cas, les P.E.I. mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP. sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des **P.E.I. privés au sens de ce chapitre**.

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'ERP, leur D.E.C.I. est assurée par des P.E.I. publics.

c.) Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- les lotissements (habitation) ;
- les copropriétés horizontales ou verticales ;
- les indivisions ;

- les associations foncières urbaines,

placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une Association Syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotés, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place.

Ces P.E.I. ont la qualité de **P.E.I. privés**. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire*.

d.) Les P.E.I. publics financés par des tiers

Les P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la D.E.C.I. Les P.E.I. sont alors considérés comme **des équipements publics**.

Ce sont des **P.E.I. publics** dans les cas suivants :

- **zone d'aménagement concerté (Z.A.C.)** : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, cette disposition relative aux P.E.I. épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;

- **projet urbain partenarial (P.U.P.)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune mais ils sont réalisés par la collectivité ;

- participation pour **équipements publics exceptionnels**, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des **P.E.I. publics**.

- **lotissements d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le patrimoine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention avec le Maire*. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des **P.E.I. publics**.

Dans ces quatre situations, ces P.E.I. relèvent, après leur création, de la situation des P.E.I. publics. Ils seront entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la D.E.C.I. comme les autres P.E.I. publics. Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces P.E.I. soient expressément rattachés au service public de la D.E.C.I.

1.2.1.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées

Le cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. **Ce P.E.I. est intégré aux P.E.I. publics**. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.

2e cas : Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de P.E.I. public, le maire * peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L.211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R.126-3 du code de l'urbanisme.

1.2.1.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R.2225-1 3e alinéa du C.G.C.T.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R.2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler, si besoin, les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du P.E.I. est assuré dans le cadre du service public de D.E.C.I. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause. Par exemple, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non renouvelée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un P.E.I. privé d'une I.C.P.E., d'un E.R.P. ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de D.E.C.I. pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'E.R.P., de l'ensemble immobilier ou de l'I.C.P.E., ces P.E.I. relèvent également de l'article R.2225-7 III du C.G.C.T. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

En pratique

Hormis les cas précédemment cités, d'autres situations locales d'usage ou de droit peuvent inciter les communes ou les E.P.C.I. à assimiler aux P.E.I. publics des P.E.I. qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'E.P.C.I. La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. visé à l'article R.2225-4 dernier alinéa du C.G.C.T. permettra de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents P.E.I.

Résumé : les points d'eau incendie privés relevant du R.D.D.E.C.I.

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages ainsi que la facturation des quantités prélevées, sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le service départemental d'incendie et de secours effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les P.E.I. publics.

Ces ouvrages sont identifiés par le S.D.I.S. Un numéro d'ordre (comme pour les P.E.I. publics) est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

1.2.2. La mission de contrôle et de gestion

Le SDIS du Var tient et met à jour une base de données REMOCRA qui recense entre autres, l'ensemble des points d'eau incendie concourant à la défense incendie. Celle-ci a pour objectif premier de renseigner la cartographie opérationnelle du service, mais également aider à l'étude de dossiers d'urbanisme. A ce titre, toute création, suppression, indisponibilité d'un point d'eau incendie doit faire l'objet au plus tôt, d'une information au SDIS 83.

1-2-2-1 - La réception des points d'eau

- La réception des hydrants.
La méthodologie de réception des hydrants est détaillée au § 1-2-3.

- La réception des réserves d'eau.

Les méthodologies d'implantation et de réception des réserves d'eau sont détaillées au § 1-2-4.

1-2-2-2 - Le déplacement des points d'eau

Toute modification d'hydrant (remplacement ou déplacement), doit faire l'objet d'une demande d'avis auprès du SDIS83. La demande doit comporter les éléments suivants :

- Identification de l'hydrant,
- Localisation exacte,
- Localisation prévue après le déplacement (fournir un plan),
- Argumentaire pour le déplacement ou le remplacement.

Pour chaque cas, une étude des ressources de défense incendie et des risques à défendre sera menée, et une réponse sera donnée au propriétaire de l'hydrant.

S'il s'agit d'un remplacement, le numéro d'ordre pourra être conservé. S'il s'agit d'un déplacement, un nouveau numéro d'identification lui sera attribué par le SDIS.

Quoiqu'il en soit, tout déplacement ou remplacement d'hydrant validé par le SDIS, devra faire l'objet d'une nouvelle réception (cf §1-2-3).

1-2-2-3 - La suppression des points d'eau

Toute suppression d'hydrant doit faire l'objet d'une demande d'avis auprès du SDIS83. La demande doit comporter les éléments suivants :

- Identification de l'hydrant,
- Localisation exacte,
- Argumentaire pour la suppression.

Pour chaque cas, une étude des ressources de défense incendie et des risques à défendre sera menée, et une réponse sera donnée au propriétaire de l'hydrant. Si la suppression est validée, il conviendra d'avertir le SDIS83 dès que celle-ci sera effective, afin de procéder à la mise à jour de la base de données des points d'eau incendie.

Tout hydrant dont la suppression aura été validée par le SDIS, devra être supprimé physiquement et de manière définitive par le propriétaire.

1-2-2-4 - Les indisponibilités et remises en service de points d'eau

La gestion des indisponibilités et des remises en service des points d'eau incendie est faite par le service DECI du SDIS 83. L'objectif de cette gestion est de fournir aux équipes opérationnelles, des informations sur l'indisponibilité des points d'eau, régulièrement actualisées, elle permet d'y pallier si nécessaire. Afin de maintenir cette qualité d'information, le SDIS 83 a mis en place des procédures.

- Gestion des indisponibilités de points d'eau

Toute indisponibilité de point d'eau incendie, qu'elle soit constatée par les propriétaires ou par les sapeurs-pompiers, ou programmée par les propriétaires ou gestionnaires (cas des travaux sur le réseau d'eau), doit être signalée au service DECI du SDIS dans les plus brefs délais. La procédure de gestion des indisponibilités de points d'eau incendie est détaillée au § 1-2-6-1.

- Gestion des remises en service des points d'eau

Toute remise en service d'un point d'eau incendie doit faire l'objet d'une information au service DECI du SDIS, sauf si la date de remise en service avait été précisée sur la fiche d'indisponibilité transmise en amont.

La procédure de gestion des remises en service de points d'eau incendie est détaillée au § 1-2-6-2.

1-2-2-5 - Les reconnaissances opérationnelles

En référence à l'article 7 du règlement opérationnel, le Service Départemental d'Incendie et de Secours organise des reconnaissances opérationnelles sur tous les points d'eau incendie, suivant une périodicité annuelle.

Le Maire* et le gestionnaire des points d'eau incendie sont informés du début des reconnaissances opérationnelles environ un mois avant qu'elles ne commencent. Il appartient au Maire*, de prévenir les propriétaires des points d'eau privés des dates de début des reconnaissances opérationnelles.

Les reconnaissances opérationnelles consistent en une vérification visuelle des éléments suivants :

- Localisation exacte du point d'eau,
- Signalisation du point d'eau,
- Accessibilité du point d'eau,
- Etat général du point d'eau.

En cas de doute sur le bon état général du point d'eau, le sapeur-pompier effectuant les reconnaissances opérationnelles, effectue un contrôle plus approfondi (mise en eau très limitée dans le cas d'un PEI privé car après compteur, état des ½ raccords et des joints...).

⚠ Aucune mesure de débit / pression n'est effectuée.

En fin de campagne, la base REMOCCA est renseignée et un rapport détaillé est transmis au Maire* par courrier électronique. Cet état indique les différents problèmes rencontrés sur chaque point d'eau, et indique s'ils sont disponibles ou non.

Il appartient au Maire* de transmettre les résultats des reconnaissances opérationnelles au

gestionnaire et aux propriétaires des points d'eau privés.

Le maire* et les propriétaires privés doivent tenir compte des observations faites lors des reconnaissances opérationnelles et entreprendre les travaux nécessaires.

1-2-2-6 - Les règles de numérotation des points d'eau

Chaque point d'eau incendie (poteau, bouche, réserve, P.E.N.A) doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps.

Le SDIS du Var répertorie les points d'eau incendie et leur attribue (des réception des annexes 1 ou 3), un numéro d'ordre permettant de les identifier facilement. Cette numérotation, commune aux différents partenaires (maires, syndicats d'eau, industriels, sapeurs-pompiers ...), s'applique de la façon suivante :

Nature du PEI / Trigramme de la commune / suivi du n° d'ordre dans la commune

Exemples :

PI TLN 347 poteau incendie Toulon n° 347

BI DGN 009 bouche incendie Draguignan n° 009

RI FRJ 002 réserve incendie Fréjus n° 002

Pour les poteaux et les bouches d'incendie, cette numérotation qui reprend uniquement les 3 derniers chiffres, est portée directement sur l'appareil ou sur le couvercle. La numérotation relève de la seule compétence du SDIS. Le numéro est attribué dans l'ordre chronologique d'enregistrement et par commune.

En cas de création d'une commune nouvelle par fusion de communes existantes, afin d'assurer la distribution des secours et l'intervention des sapeurs-pompiers :

- le SDIS procède à la nouvelle numérotation des PEI et en informe l'autorité de police sans délai,
- celle-ci modifie alors la numérotation en place sur les appareils et panneaux de signalisation conformément à la numérotation arrêtée par le SDIS et supprime les éventuels numéros et/ou noms de voiries en doublon. Elle informe le SDIS de ces modifications sans délai.

1-2-3 - La mise en service d'un nouvel hydrant (réception)

La norme NFS 62-200 indique dans son chapitre 7 que l'installation des poteaux et bouches d'incendie doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation ou de son représentant désigné, de l'exploitant du réseau s'il est concerné et éventuellement du service d'incendie et de secours territorialement compétent. La présence d'un représentant du SDIS n'étant pas obligatoire, le service départemental d'incendie et de secours du Var a décidé de ne pas se faire représenter lors de la réception d'un poteau ou d'une bouche d'incendie.

A l'issue de la visite de réception, un rapport est établi par l'installateur (cf Annexe 1). Cette fiche doit être remplie pour toute création, tout déplacement ou tout remplacement d'hydrant.

Sur ce document, doivent figurer les informations suivantes :

- Localisation exacte de l'hydrant,
- Marque et type de l'hydrant,
- Diamètre de la conduite,
- Statut de l'hydrant (public / privé),
- Débit sous un bar de pression
- Pression au débit requis,

- Débit maximum,
- Pression statique.

La fiche de réception dûment remplie doit obligatoirement être expédiée au SDIS 83, ainsi qu'un plan de situation de la zone sur lequel l'emplacement de l'hydrant apparaît clairement. Ces documents sont à expédier à l'adresse suivante :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

Par courriel : sgciv1_secret@sdis83.fr

Ou par courrier à :

Service Départemental d'Incendie et de secours du Var

Groupement Prévision

Service Défense Extérieure Centre l'Inondie

87 Boulevard Colonel Michel LAFOURCADE

CS 30255 - 83007 Draguignan Cedex

La commune étant propriétaire de ses hydrants, elle doit s'assurer que le rapport d'essai lui est transmis et qu'une copie accompagnée d'un plan de localisation de l'hydrant ont été transmis au SDIS83. Les poteaux et bouches d'incendie situés sur le domaine privé doivent faire l'objet d'une déclaration de réception à la charge du propriétaire. L'attestation de réception et un plan de localisation doivent être transmis au maire et au SDIS.

Tout nouvel hydrant non signalé au SDIS83 (absence de fiche de réception dûment remplie), mais découvert par les sapeurs-pompiers lors des reconnaissances opérationnelles, d'une manœuvre, d'une visite de secteur ou d'une intervention, sera systématiquement considéré comme étant non opérationnel. En effet, pour des raisons de sécurité pour les utilisateurs, le SDIS refuse de considérer comme étant opérationnel, un hydrant pour lequel l'installateur ne s'est pas engagé sur le respect des normes d'installation et dont les mesures de débit et de pression ne sont pas connues.

1-2-4 – La mise en service d'une nouvelle réserve d'eau ou d'un nouveau P.E.N.A (réception)

Tous les projets d'aménagement de réserves d'eau incendie et de P.E.N.A. doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le Service DECI du SDIS 83, avant le démarrage des travaux (cf fiche technique N°2-2-6).

Dès la fin des travaux, le propriétaire de la réserve d'eau ou du P.E.N.A (le maire* si le point d'eau est public) doit prendre contact avec le SDIS afin d'organiser la visite de réception. La présence du propriétaire ou du maire* (ou de son représentant, si point d'eau public) est obligatoire lors de la visite de réception.

Lors de la réception, les sapeurs-pompiers vérifieront que les aménagements demandés sont présents, conformes et en état de fonctionnement. Les vérifications porteront sur :

- Présence d'une signalisation indiquant la capacité en m³ de la réserve ou du P.E.N.A.
- Présence d'une plate forme de mise en station de 8 x 4 m.
- Plate forme de mise en station matérialisée au sol.
- Présence d'une signalisation interdisant le stationnement sur la plate forme.
- Présence d'un marquage au sol interdisant le stationnement.
- Résistance du sol permettant le stationnement en tout temps de l'année.

Règlement Départemental de Défense Extérieure Centre l'Inondie (RDEDEC1 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var

- Accessibilité du point d'eau aux engins de secours en tout temps de l'année.
- Présence d'un grillage autour de la réserve d'eau (si demandé).
- Présence d'un portillon d'accès à la réserve d'eau (si grillage demandé).
- Système d'ouverture du portillon facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers.
- Hauteur géométrique d'aspiration ≤ 6 mètres.
- Longueur d'aspiration ≤ 10 mètres.
- Possibilité d'immerger la crépine d'au moins 0,3 mètre.
- Hauteur des tenons par rapport au sol située entre 0,5 et 0,8 mètre.
- Tenons des ½ raccords de 100 mm en position strictement verticale.
- Distance entre les colonnes ou les poteaux d'aspiration ≥ 4 mètres
- Vanne d'alimentation ou bouche à clé facilement accessible et manœuvrable.
- Colonne d'aspiration équipée de vanne(s) papillon(s) et de bouchon(s) obturateur(s)

A l'issue de ces contrôles, un essai d'aspiration sera réalisé. Si l'essai est concluant, le point d'eau sera déclaré opérationnel. Si les aménagements demandés sont présents, conformes et en état de fonctionnement, le point d'eau sera déclaré conforme.

A l'issue de la visite de réception, un Procès Verbal est établi par le SDIS, et est expédié au propriétaire du point d'eau et au maire* sous quinzaine. Le point d'eau est numéroté puis intégré dans la base de données REMOCRA du SDIS83.

1-2-5 – Contrôle et entretien des points d'eau

1-2-5-1 – Entretien

Le maire doit équiper et aménager les points d'eau publics concourant à la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire communal. Il lui appartient de les maintenir en bon état de fonctionnement et de procéder aux vérifications et réparations nécessaires.

L'entretien des points d'eau peut être délégué à une entreprise privée ou à une entreprise gestionnaire du réseau d'eau. Cependant, le maire reste responsable, même si cette responsabilité peut être atténuée par la faute du délégataire.

L'achat, l'installation et l'entretien des points d'eau privés incombent à son propriétaire. Ce dernier a donc l'obligation de réaliser des vérifications périodiques et d'entretenir les points d'eau pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Le maire doit s'assurer que les points d'eau incendie privés sont régulièrement entretenus par le propriétaire. A ce titre, il peut être amené à rappeler cette obligation au propriétaire.

1-2-5-2 – Contrôle

Un contrôle doit être effectué afin de s'assurer que le point d'eau incendie est alimenté dans des conditions hydrauliques conformes aux caractéristiques techniques du point d'eau incendie concerné.

Ce contrôle est organisé par la commune pour les points d'eau publics et par les propriétaires pour les points d'eau privés. Le contrôle peut être réalisé par un prestataire.

Le maire* doit s'assurer que les points d'eau incendie sont contrôlés périodiquement par le propriétaire privé. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire* qui peut être amené à rappeler cette obligation au propriétaire, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Règlement Départemental de Défense Extérieure Centre l'Inondie (RDEDEC1 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var

Pour les hydrants, ce contrôle devra porter sur :

- Débit (en m³/h) sous 1 bar,
- Pression dynamique au débit requis,
- Débit maximum,
- Pression statique.

Pour les réserves incendie, ce contrôle devra porter sur le maintien en état de fonctionnement des aménagements demandés et validés lors de la visite de réception.

1-2-5-3 - Périodicité

Un contrôle de chaque point d'eau incendie, qu'il soit public ou privé, doit être effectué au minimum une fois tous les 3 ans.

1-2-5-4 – Compte rendu de contrôle

Chaque contrôle doit faire l'objet d'un compte rendu qui sera adressé au Maire et au SDIS.

Les éléments suivants doivent apparaître sur le compte rendu de contrôle :

- Nom de la commune,
- Adresse du point d'eau,
- Numéro d'identification du point d'eau,
- Débit (en m³/h) sous 1 bar,
- Pression dynamique au débit requis,
- Pression statique,
- Disponibilité / Indisponibilité
- Motif de l'indisponibilité.

Pour les réserves incendie privées, ce compte rendu de contrôle peut se faire sous forme d'attestation sur l'honneur du propriétaire qui atteste du maintien en état de fonctionnement des aménagements demandés et validés lors de la visite de réception.

A terme, une évolution de Remocra permettra aux communes de saisir directement leur campagne de mesures dans la base de données.

En attendant, dès réception du compte rendu de contrôle de l'ensemble des points d'eau d'une collectivité, le SDIS adresse une copie au Centre d'Incendie et de Secours territorialement compétent, qui est chargée de la mise à jour de la base de données REMOCRA.

1-2-6 – Indisponibilité et remise en service d'un point d'eau

1-2-6-1 – Indisponibilité d'un point d'eau

Un point d'eau incendie peut être indisponible pour trois raisons principales :

- Débit insuffisant (constaté lors des contrôles périodiques),
- Indisponibilité programmée (cas des travaux sur le réseau),
- Anomalie ponctuelle (problème d'accessibilité, organe de mise en œuvre absent ou en mauvais état). Ces anomalies sont constatées par la commune, le gestionnaire ou les sapeurs-pompiers (lors des reconnaissances opérationnelles, manœuvres, interventions ou visites de secteur).

Le SDIS 83 doit impérativement être informé de toute indisponibilité de point d'eau incendie, qu'il soit public ou privé. Au regard de l'urgence de traitement de ce type d'information, elles doivent être transmises au service DECI du SDIS, dans les plus brefs délais par courrier électronique (spevni_secret@sdis83.fr) ou par fax (04-94-60-37-50). A cette fin, le SDIS83 a mis en service

Règlement Départemental de Défense Extérieure Centre l'Incendie (RDDDEC1 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var

43

une fiche type : « fiche d'indisponibilité de point d'eau incendie » (Annexe 2).

Une copie de cette fiche doit obligatoirement être transmise au Maire de la commune concernée.

Sur cette fiche, les éléments suivants devront apparaître :

- Coordonnées de la personne à l'origine de l'information,
- Nature du point d'eau incendie,
- Identification du point d'eau incendie,
- Localisation exacte du point d'eau incendie,
- Origine de l'indisponibilité,
- Durée de l'indisponibilité (dates de début et de fin)

Suite à la réception de cette fiche, le service DECI du SDIS :

- Informe les salles opérationnelles et les sapeurs-pompiers sur la zone concernée, pour prise en compte des mesures conservatoires nécessaires (déclenchement de renforts).

Il est indispensable que la fiche d'indisponibilité d'un point d'eau incendie soit suivie d'une fiche de remise en service si la date de fin d'indisponibilité n'a pas été mentionnée.

1-2-6-2 – Remise en service d'un point d'eau

Le SDIS doit impérativement être informé de toute remise en service d'un point d'eau.

Toutefois, si la date de remise en service a été mentionnée sur la fiche d'indisponibilité, il n'est pas nécessaire d'informer le SDIS. Le cas échéant, il faudra dès la remise en service du point d'eau, informer le SDIS par le biais de la fiche type mise en service : « fiche de remise en service d'un point d'eau incendie » (cf annexe 3).

La fiche de remise en service est à transmettre par courrier électronique (spevni_secret@sdis83.fr) ou par fax (04-94-60-37-50). Une copie de cette fiche doit obligatoirement être transmise au Maire de la commune concernée.

1-2-7 – L'arrêté municipal de défense extérieure contre l'incendie et le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre met en place deux documents en matière de D.E.C.I., l'un obligatoire, l'autre facultatif :

- obligatoire : un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est l'**inventaire** des P.E.I. du territoire;
- facultatif : un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est un document d'**analyse** et de **planification** de la D.E.C.I. au regard des risques d'incendie présents et à venir.

À ces deux documents s'ajoute la notification par le maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre du dispositif de contrôle des P.E.I. mis en place (voir paragraphe 1.2.2).

1-2-7-1 – L'arrêté communal ou intercommunal de DECI

En application de l'article R. 2225-4 (dernier alinéa) du C.G.C.T., le maire* doit arrêter la D.E.C.I. de son territoire. En théorie, dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R. 2225-4).

Règlement Départemental de Défense Extérieure Centre l'Incendie (RDDDEC1 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var

44

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (E.R.P. ou défense des forêts contre l'incendie). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des P.E.I., ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise.

Il intègre dans sa démarche (si concerné) les besoins en eau incendie définis et traités par la réglementation I.C.P.E. dans la mesure où elle inclut l'utilisation de P.E.I. publiques, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la **cohérence globale de la défense incendie** et surtout pour les **interactions pratiques** qui pourront exister.

En pratique, le maire* fixe dans cet arrêté la **liste des P.E.I.**

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la D.E.C.I. et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Les critères d'adaptation des capacités des P.E.I. aux risques s'appliquent pour l'édition de cet arrêté : le maire* identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- la quantité ;
- la qualité (le type de point d'eau : poutre d'incendie, réserve incendie...) ;
- l'implantation des P.E.I. ainsi que leurs ressources.

Elaboration et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S., conseiller technique du maire*, notifie à la commune les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté entre dans les processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. et la collectivité.

Si la collectivité le souhaite, l'arrêté pourra faire référence à la base de données REMOCRA, mise à jour en permanence.

Le signalement des **indisponibilités ponctuelles** des P.E.I. n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des P.E.I. sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- localisation ;
- type (poutre d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration...) ;
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau) ;
- numérotation (chapitre 1.2.2.6)

Les P.E.I. retenus (**publics et privés**) dans cet arrêté doivent être conformes au R.D.D.E.C.I.

Le maire* notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure.

1.2.7.2 – Le schéma communal ou intercommunal de DECI

Le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.C.D.E.C.I.) ou le Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.I.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison au niveau communal ou inter communal du guide départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Ces schémas sont des études qui ne sont ni obligatoires, ni soumis à un délai de réalisation.

Le Maire, ayant l'exercice du pouvoir de police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, peut s'il le souhaite réaliser un S.C.D.E.C.I. sur sa commune.

Le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre, à qui les maires ont décidé de transférer leur pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, peut s'il le souhaite, réaliser un S.I.C.D.E.C.I. sur l'intercommunalité.

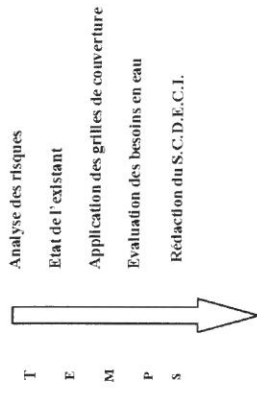
Les schémas sont réalisés sur la base d'une analyse des risques patrimoniaux d'incendie et doivent permettre au maire ou au président de l'E.P.C.I. de connaître sur le territoire concerné :

- L'état de l'existant en matière de D.E.C.I.,
- Les carences constatées et les priorités d'équipement,
- Les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation)

Le S.C.D.E.C.I. est réalisé afin de planifier les équipements de complément ou de renforcement de la défense extérieure contre l'incendie à partir d'un panel de solutions figurant dans le présent règlement départemental de D.E.C.I. Ces actions d'amélioration de la DECI doivent être menées de manière efficiente et à des coûts maîtrisés.

Le S.D.I.S. a un rôle de conseil et émet un avis sur les schémas communaux avant qu'ils ne soient arrêtés par le maire ou le président de l'E.P.C.I.

La démarche d'élaboration d'un schéma communal est la suivante :



Analyse des risques :

Pour déterminer les niveaux de risques, le maire doit recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, ERP, ZAC, zones d'habitations, bâtiments du patrimoine historique, hameaux, fermes, maisons individuelles ...) et prendre en compte un ensemble de documents récents, et notamment :

- Pour chaque type de bâtiment :
 - caractéristiques techniques, surface,
 - activité et/ou stockage présent,
 - distance séparant les cibles des points d'eau incendie (prise en compte des points d'eau à partir de 30 m³/h),
 - distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque,
 - implantation des bâtiments (accessibilité).
- le schéma des canalisations et du maillage entre les réseaux (réalisé par la société chargée de l'exploitation du réseau)
- les caractéristiques de(s) château(x) d'eau (capacités ...).
- tout document d'urbanisme (PLU ...).
- tout projet à venir.

Etat de l'existant de la défense incendie :

Le SDIS met à la disposition du maire, un ensemble de documents récents qui lui permettront de réaliser le SCDECI, et notamment :

- un repérage de la défense extérieure contre l'incendie existante en réalisant un inventaire des différents points d'eau incendie utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Chaque point d'eau incendie peut être repéré sur les plans conformément à la symbolique.

Application des grilles de couverture :

L'application des grilles de couverture doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles. Les préconisations sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés devront être conformes au chapitre 2 du présent règlement.

Il pourra être tenu compte des points d'eau incendie existants sur les communes limitrophes.

Constitution du dossier SCDECI :

Cette partie propose une réforme type du dossier du SCDECI.

D'une manière générale, l'ensemble des documents ayant permis la réalisation du SCDECI doit figurer dans ce dossier.

Courrier de déclaration :

C'est la déclaration de la collectivité qui décide de procéder à l'établissement du SCDECI.

Référence aux textes en vigueur

C'est un récapitulatif des textes réglementaires. Le RDDECI peut être joint.

Méthode d'application :

Elle est l'explication de la procédure pour l'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités).

Etat de l'existant de la défense incendie :

Il est représenté sous la forme d'un inventaire des points d'eau incendie. Une cartographie appropriée permettra de visualiser leur implantation.

Analyse, couverture et propositions :

Elle est réalisée sous la forme d'un tableau, PEI par PEI, avec préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et planifiées dans le temps.

Cartographie :

Elle doit permettre de visualiser l'analyse réalisée et les propositions d'amélioration de la DECI.

Divers :

Le dossier peut inclure d'autres documents, et notamment :

- l'inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC ...),
- les plans de canalisations,
- compte-rendu de réunion,
- « porter à connaissance »,
- légende et symbolique utilisée.

Procédure de mise en application :

Le SCDECI est arrêté par le maire.

Le maire se réfère au SCDECI pour améliorer la DECI de sa commune, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installations.

Procédure de révision :

Cette révision est à l'initiative de la collectivité.

Il est fortement conseillé de réviser le SCDECI lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé,
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- les documents d'urbanisme sont révisés.

CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS

2-1 – LES CARACTERISTIQUES COMMUNES

2-1-1 – Capacités et débits minimum

Ne peuvent être intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie, que les réserves d'eau d'au moins 30 m³ utilisables d'un seul tenant, ou les réseaux assurant à la prise d'eau, un débit de 30 m³/h sous un bar de pression dynamique au minimum.

Relever deux réserves d'eau de 30 m³ chacune, entre elles, dans le but d'obtenir une capacité d'eau utilisable de 60 m³ est toléré.

2-1-2 – Pénétrité et accessibilité

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pénétrité dans le temps et dans l'espace. Ce principe implique que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée.

Leur efficacité ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions climatiques ou autres. Leur accessibilité doit être permanente.

FICHE TECHNIQUE	N°2-2-1-1
Les points d'eau incendie normalisés	VJB
Les Poteaux Incendie	

Caractéristiques

L'aménagement de poteaux incendie permet au SDIS de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à ses missions de lutte contre l'incendie, à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression.

Les poteaux incendie sont alimentés soit par le réseau public, soit par un réseau privé sous pression. Les règles d'installation, de réception et de maintenance sont précisées dans les normes NF S 62-200 et NF S 61-213 Matériel de lutte contre l'incendie.

Leur installation se fait uniquement si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil et un débit simultané sur plusieurs appareils, en fonction du niveau de risque.

Dans certains cas particuliers, l'existence de vannes à manœuvrer ou de pompes à démarrer pour obtenir les caractéristiques requises peut être tolérée. Ces installations font l'objet d'une étude particulière au cas par cas, en liaison avec le SDIS et le gestionnaire du réseau d'eau. Les points d'eau alimentés par ces dispositifs de surpression seront identifiés individuellement par un marquage spécifique.

Descriptif et caractéristiques hydrauliques

Il existe trois types de poteaux incendie :

- Poteau incendie de DN 80 mm,
- Poteau incendie de DN 100 mm,
- Poteau incendie de DN 150 mm.

Poteau Incendie DN 80 mm

- Nombre de sorties de 100 mm : 0
- Nombre de sorties de 65 mm : 1
- Nombre de sorties de 45 mm : 2 ou 0
- Opérationnel et conforme si : Débit ≥ 30 m³/h (sous 1 bar minimum)
- Non opérationnel : si débit < 30 m³/h ou pression > 16 bars



Poteau Incendie de 80mm avec une sortie de 65mm

Poteau Incendie DN 100 mm

- Nombre de sorties de 100 mm : 1
- Nombre de sorties de 65 mm : 2
- Opérationnel et conforme si : Débit $\geq 60 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar minimum et 16 bars maximum)
- Opérationnel non conforme si : $60 \text{ m}^3/\text{h} > \text{débit} \geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar minimum)
- Non opérationnel : si débit $< 30 \text{ m}^3/\text{h}$ ou pression $> 16 \text{ bars}$



Poteau Incendie de 100 mm avec une sortie de 100 mm et deux sorties de 65 mm

Poteau Incendie DN 150 mm

- Nombre de sorties de 100 mm : 2 ou 3
- Nombre de sorties de 65 mm : 1 ou 0
- Opérationnel et conforme si : Débit $\geq 120 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar minimum et 16 bars maximum)
- Opérationnel non conforme si : $120 \text{ m}^3/\text{h} > \text{débit} \geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar minimum)
- Non opérationnel : si débit $< 30 \text{ m}^3/\text{h}$ ou pression $> 16 \text{ bars}$



Poteau Incendie de 150 mm avec deux sorties de 100 mm et une sortie de 65 mm



Poteau Incendie de 150 mm avec deux sorties de 100 mm

Cas des poteaux incendie non conformes ou non opérationnels

Des poteaux d'incendie ayant un débit insuffisant pour être opérationnels conformes, sont considérés comme étant opérationnels « non conformes » dès lors que leur débit est supérieur ou égal à $30 \text{ m}^3/\text{h}$ sous un bar de pression dynamique. Ces hydrants permettent, malgré leur débit faible, d'alimenter correctement au moins une Lance à Débit Variable (LDV) de 500 l/min ($30 \text{ m}^3/\text{h}$).

Par contre, les hydrants présentant une pression supérieure à 16 bars sont considérés non conformes et non opérationnels. En effet les normes NF EN 14384 et NF S61-213 fixent la pression de fonctionnement admissible (PFA) à 16 bars.

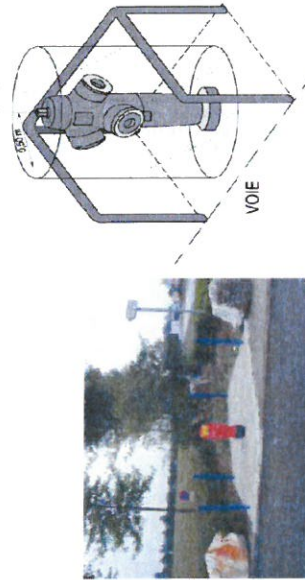
Implantation

Le Poteau incendie doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection.

Il doit être situé à une distance comprise entre 1 et 5m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours, et ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée. Un volume de dégagement de 0,50m doit exister autour du poteau.



BARRIÈRE DE PROTECTION D'UN POTEAU D'INCENDIE
- Schéma de principe -



Signalétique et numérotation

De couleur rouge, les Poteaux Incendie doivent être conformes aux normes NFS 62-200 et NF EN 14381. La couleur rouge, sur au moins 50 % du poteau incendie, indique qu'il s'agit d'un point d'eau sous pression (minimum 1 bar).

Chaque poteau doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS, communes, gestionnaires privés). L'identifiant est composé du type de point d'eau, du trigramme de la commune et d'un numéro (ex : P1 HRS 356 = Poteau incendie Hyères n° 356). La numérotation physique des poteaux incendie « sur le terrain » est fortement préconisée par le SDIS.

Le numéro d'identification du poteau est attribué par le SDIS, en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire (commune ou privé)



Exemple de numérotation de poteaux incendie

Couleur des poteaux

Il existe des poteaux de différentes couleurs. Chaque couleur (sur au moins 50% du corps du poteau) correspond à une caractéristique spécifique du poteau :

		
La couleur rouge indique que le poteau est relié au réseau d'eau et a une pression d'au moins 1 bar	La couleur jaune sur le haut du poteau indique qu'il s'agit d'un P1 de 150 mm (seulement chez certains fabricants)	La couleur bleue indique que le poteau est sans pression. Il s'agit d'un poteau d'aspiration.
		
La couleur jaune indique que le poteau est relié au réseau d'eau sur-pressé. La mise en œuvre de ce type de poteau nécessite des précautions particulières.	La couleur verte indique qu'il s'agit d'une borne de puisage. Les bornes de puisage n'offrent qu'un faible débit d'eau, et ce sont de ce fait pas utilisables par les sapeurs-pompiers.	

Réception

La mise en service d'un nouveau poteau incendie, doit faire l'objet de la transmission d'une fiche de réception au SDIS (cf. annexe 1), qui va lui affecter un numéro d'identification. Les mesures suivantes sont à effectuer :

- Pression dynamique au débit requis (30, 60 ou 120 m3/h),
- Débit sous 1 bar de pression,
- Débit maximum, (limité à 60, 120 ou 150 m3/h),
- Pression statique.

Dans le cas de l'obtention du volume requis à partir de plusieurs poteaux incendie, le SDIS pourra demander des mesures de débit sur plusieurs poteaux incendie en simultané. Ces volumes requis pourront être mesurés par des essais ou par modélisation.

Contrôle et entretien

Les mesures de débit et de pression des poteaux incendie ne relèvent pas de la compétence du SDIS, mais de celle du Maire pour les poteaux incendie publics, et de celle du propriétaire pour les poteaux privés.

Les propriétaires (commune ou privés ou conventionnés) sont tenus d'assurer un contrôle des poteaux incendie tous les trois ans. Les mesures réalisées doivent être conformes aux normes en vigueur. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS. Les centres d'incendie et de secours territorialement compétents sont chargés de la suite des résultats de ces contrôles afin de renseigner la base de données REMOCRA.

L'entretien des poteaux peut être délégué à une entreprise privée ou à une entreprise gestionnaire du réseau d'eau. Cependant, le Maire reste responsable, même si cette responsabilité peut être atténuée par la faute du délégataire.

FICHE TECHNIQUE		N°2-2-1-2
Les points d'eau incendie normalisés		VAR
Les Bouches Incendie		

Caractéristiques

L'aménagement de bouches incendie permet au SDIS de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à ses missions de lutte contre l'incendie, à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression. Les bouches incendie sont alimentées soit par le réseau public, soit par un réseau privé sous pression.

Leur installation se fait uniquement si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil et un débit simultané sur plusieurs appareils, en fonction du niveau de risque.

Dans certains cas particuliers, l'existence de vannes à manoeuvrer ou de pompes à démarter pour obtenir les caractéristiques requises peut être tolérée. Ces installations font l'objet d'une étude particulière au cas par cas, en liaison avec le SDIS et le gestionnaire du réseau d'eau.

Descriptif et caractéristiques hydrauliques

Bouche Incendie DN 100 mm



- Nombre de sorties de 100 mm : 1 (raccord type Keyser)
- Opérationnelle et conforme si : débit $\geq 60 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar)
- Opérationnelle non conforme si : $60 \text{ m}^3/\text{h} > \text{débit} \geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar)
- Non opérationnel : si débit $< 30 \text{ m}^3/\text{h}$

Cas des bouches incendie opérationnelles non conformes

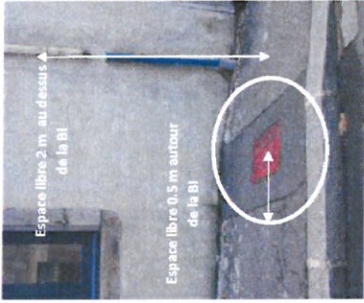
Des bouches incendie de 100 mm ayant un débit insuffisant pour être opérationnelles conformes, sont considérées comme étant opérationnelles « non conformes » dès lors que leur débit est supérieur ou égal à $30 \text{ m}^3/\text{h}$ sous un bar de pression dynamique. Ces bouches permettent, malgré leur faible débit, d'alimenter correctement au moins une Lance à Débit Variable (LDV) de 500 l/min ($30 \text{ m}^3/\text{h}$).

Le SDIS 83 ne prend pas en compte les Bouches Incendie DN 80 mm, ni les bouches incendie munies de $\frac{1}{2}$ raccords symétriques, les véhicules incendie n'étant plus dotés du matériel nécessaire à leur mise en œuvre.

Implantation

La bouche incendie doit être implantée sur un emplacement le moins vulnérable possible au stationnement des véhicules. Elle doit être située à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours.

Un volume de dégagement de 0,50 m doit exister autour de la bouche incendie. Un espace libre de 2 mètres au dessus de la bouche incendie est nécessaire à sa mise en œuvre.

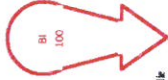


Signalétique et numérotation

Les bouches incendie doivent être de couleur rouge et conformes aux normes NFS 62-200 et NF EN 14339. Elles font l'objet d'une signalétique permettant d'en faciliter le repérage : plaque rectangulaire de 100 mm par 220 mm minimum sur laquelle est indiqué : BI 100 ; ou une flèche de 150 mm par 300 mm indiquant l'emplacement de la bouche incendie.

Chaque bouche incendie doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS, communes, gestionnaires privés). L'identifiant est composé du trigramme de la commune et d'un numéro (ex : B1 BGS 3 = Bouche Incendie Brignoles n°3).

Le numéro d'identification de la bouche incendie est attribué par le SDIS, en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire (commune ou privé).



Exemples de signalisation d'une bouche incendie



FICHE TECHNIQUE	N°2-2-2-1
Les points d'eau incendie non normalisés	
Les réserves d'eau incendie	

Généralités
L'aménagement d'une réserve d'eau incendie permet aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés. Les aménagements hydrauliques d'une réserve d'eau incendie, dépendent de sa capacité en m³.
Le volume minimum d'une réserve d'eau incendie est de 30 m³. Les volumes des réserves d'eau incendie sont :

- Des multiples de 30 jusqu'à 120 m³
 - Des multiples de 60 au-delà de 120 m³.
- Il existe 3 types de réserves d'eau incendie :
- La réserve d'eau souple (cf. fiche technique N°2-2-2-1-1),
 - La réserve d'eau enterrée (cf. fiche technique N°2-2-2-1-2),
 - La réserve d'eau aérienne (sous forme de silo) (cf. fiche technique N°2-2-2-1-3).

Projet d'installation de réserve d'eau incendie
Les projets d'aménagement de réserves d'eau incendie, doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le Service DECI du SDIS 83, avant le démarrage des travaux (cf. fiche technique N°2-2-6). Ce dossier est à adresser à

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

Groupement Prévision

Service Défense Extérieure Contre l'Incendie

87 Boulevard Colonel Michel LAFOURCADE

CS 30255 - 83007 Draguignan Cedex

Réception de réserve d'eau
La mise en service d'une réserve d'eau incendie doit être validée par un contrôle de ses différents équipements et par un essai d'aspiration réalisé par le SDIS. A l'issue de ce contrôle et de l'essai, le SDIS déterminera si la réserve est opérationnelle ou non, et si elle est conforme ou non conforme (cf. fiche technique N°1-2-2). Un Procès Verbal de réception est rédigé sous quinzaine après la réception.

Réception
La mise en service d'une nouvelle bouche incendie, doit faire l'objet de la transmission d'une fiche de réception au SDIS (cf. annexe 1), qui va lui affecter un numéro d'identification. Les mesures suivantes sont à effectuer :

- Pression dynamique au débit requis, (60 m³/h),
- Débit sous 1 bar de pression,
- Débit maximum, (limité à 120 m³/h),
- Pression statique.

Dans le cas de l'obtention du volume requis à partir de plusieurs bouches incendie, le SDIS pourra demander des mesures de débit sur plusieurs bouches incendie en simultané. Ces volumes requis pourront être mesurés par des essais ou par modélisation.

Contrôle et entretien
Les mesures de débit et de pression des bouches incendie ne relèvent pas de la compétence du SDIS, mais de celle du Maire pour les bouches incendie publiques, et de celle du propriétaire pour les bouches privées.
Les propriétaires (commune ou privés ou conventionnés) sont tenus d'assurer un contrôle des bouches incendie tous les trois ans. Les mesures réalisées doivent être conformes aux normes en vigueur. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS. Les centres d'incendie et de secours territorialement compétents sont chargés de la saisie des résultats de ces contrôles afin de renseigner la base de données REMOCRA.

L'entretien des bouches peut être délégué à une entreprise privée ou à une entreprise gestionnaire du réseau d'eau. Cependant, le Maire reste responsable, même si cette responsabilité peut être atténuée par la faute du délégataire.

Accessibilité

Dans tous les cas, une réserve d'eau incendie, doit être accessible en tout temps de l'année par une voie utilisable par les engins de secours. La réserve d'eau incendie, ou son (ses) éventuel(s) équipement(s) d'aspiration, doit être accessible depuis une plate forme de mise en station des engins de lutte contre l'incendie. Chaque plate forme de mise en station doit avoir une superficie de 32 m² (8 x 4 m). (cf fiche technique N°2-2-4 § N° 2-2-4-1). Le nombre de plates formes devant équiper une réserve d'eau dépend de la capacité en m³ de la réserve, donc du nombre de sorties de 100 mm équipant la réserve.

Ainsi :

Nombre de sorties de 100 mm	Nombre de plates formes de 32 m ²
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8	4 (nombre maximum pour une réserve)

Dans tous les cas où un risque de noyade est présent, la réserve d'eau incendie est clôturée, un portillon d'accès dont le système d'ouverture et de fermeture est facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers, doit être installé. Dans ce cas, le SDIS 83 préconise l'utilisation d'un « cadenas pompier de 11 mm ».



Ouverture du cadenas avec clé
tricolore des sapeurs pompiers

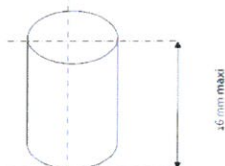


Cadenas pompier de 11 mm avec clé

Diamètre intérieur du cylindre de protection



Profondeur du cylindre de protection



Contrôle et entretien

Le contrôle et l'entretien des réserves d'eau incendie relèvent de la compétence du maire pour les réserves publiques, et de celle du propriétaire pour les réserves privées (sauf convention).

Les propriétaires (commune ou privés non conventionnés) sont tenus d'assurer un contrôle des points d'eau incendie tous les trois ans. Pour les réserves incendie privées, ce compte rendu de contrôle peut se faire sous forme d'attestation sur l'honneur du propriétaire adressée au Maire* qui atteste du maintien en état de fonctionnement des aménagements demandés et validés lors de la visite de réception. La reconnaissance opérationnelle effectuée tous les ans par les sapeurs-pompiers reste obligatoire.

L'entretien des points d'eau incendie peut être délégué à une entreprise privée ou à une entreprise gestionnaire du réseau d'eau. Cependant, le Maire reste responsable, même si cette responsabilité peut être atténuée par la faute du délégataire.

Signalétique

Une réserve d'eau incendie doit être équipée d'une signalétique réglementaire (cf Fiche technique N°2-2-5, § N°2-2-5-1) à savoir :

- Une signalétique indiquant la présence de la réserve, sa destination et sa capacité (ex : Réserve d'eau incendie – 480 m³ – Réserve aux sapeurs-pompiers »),
- Une signalétique indiquant la direction à suivre depuis l'entrée du site pour accéder à la réserve d'eau (cas où la réserve d'eau n'est pas visible depuis l'entrée principale),
- Une signalétique visant à interdire le stationnement aux abords immédiats de la réserve et notamment sur la plate forme de mise en station (article R 417-10 du code de la route).



Exemples de signalétiques réglementaires

Dispositif hydraulique de raccordement

Afin de faciliter leur mise en œuvre, il est demandé que les réserves d'eau soient équipées de dispositifs permettant la mise en aspiration des engins pompes des Sapeurs-Pompiers. Selon la topographie du lieu d'implantation de la réserve d'eau, le SDIS peut exiger la mise en place d'un des dispositifs hydrauliques suivants :

- La prise directe,
- La colonne d'aspiration,
- La bouche d'aspiration,
- Le poteau d'aspiration.

Chaque dispositif existe en deux dimensions : 100 mm (une sortie de 100 mm) et 150 mm (deux sorties de 100 mm), excepté la bouche d'aspiration qui n'existe qu'en 100 mm.

Le nombre de sorties de 100 mm à installer dépend directement de la capacité en m³ de la réserve, ainsi :

Nombre de sorties de 100 mm	Capacité ≤ 120 m ³		120 m ³ < Capacité ≤ 240 m ³		Par tranche de 240 m ³	
	1		2		2	
Nombre et type de colonnes	1 colonne de 100mm		1 colonne de 150mm ou 2 colonnes de 100mm		1 colonne de 150mm ou 2 colonnes de 100mm	

Les sorties de 100 mm doivent :

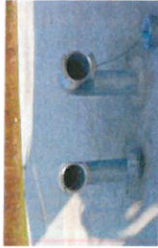
- Être équipées d'un bouchon obturateur.
- Être espacées d'un minimum de 40 cm et d'un maximum de 80 cm entre elles pour une colonne de 150 mm,
- Être parallèles entre elles,
- La hauteur du demi-raccord de sortie doit se situer entre 0.5 et 0.8 m par rapport à l'aire de stationnement de l'engin.
- Les tenons doivent être orientés en position strictement verticale (l'un au dessus de l'autre).
- Selon le cas, être équipées d'une vanne papillon ¼ de tour de DN 100 mm,



Prise directe de 2 x 100 mm



Poteau d'aspiration de 100 mm



Deux colonnes d'aspiration de 100 mm sur une réserve d'eau enterrée



Bouche d'aspiration de 100 mm sur une réserve d'eau enterrée

Aménagements hydrauliques

On retrouve deux types principaux d'aménagements hydrauliques :

- Les aménagements « en charge »,
- Les aménagements « à réseau sec ».

Un aménagement est dit « en charge » lorsque le niveau bas de l'eau est toujours situé au dessus du coude d'admission du dispositif hydraulique qui l'équipe. Pour ce type d'aménagement, le SDIS préconise l'utilisation d'un poteau d'aspiration, car ce type de poteau est équipé d'un système de purge contrairement aux colonnes d'aspiration. La mise hors gel de l'aménagement est ainsi assurée.

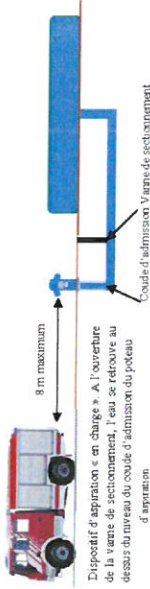
Dans un aménagement « en charge », la distance entre la pompe de l'engin incendie et le dispositif hydraulique ne doit pas excéder 8 m.

Lorsqu'un dispositif d'aspiration est « en charge », il est obligatoirement muni d'une vanne de sectionnement. Une clé fontainier devra alors être accessible sur place et en tout temps. Le sens d'ouverture de cette vanne est le même que celui des poteaux (sens anti horaire).



Exemple de clé de fontainier

Schéma



Un dispositif est dit « à réseau sec » lorsque le niveau haut de l'eau est toujours situé en dessous du coude d'admission du dispositif hydraulique qui l'équipe. A l'arrêt de l'aspiration l'eau retombe naturellement dans le bassin. Les colonnes d'aspiration et les Poteaux d'Aspiration à Réseau Sec (P.A.R.S) sont adaptés pour ce type d'aménagement.

Dans un aménagement « à réseau sec », la distance entre la pompe de l'engin incendie et la crépine d'aspiration ne doit pas excéder 10 m.

Schéma



FICHE TECHNIQUE	
N°2-2-2-1-1	VAB
Les points d'eau incendie non normalisés	
Les réserves d'eau incendie souples	

L'implantation de réservoirs d'incendie souples peut être admise en dehors des zones pouvant être exposées à un rayonnement thermique et à condition d'être équipés d'une protection contre :

- l'exposition aux retombées de brandons générés par un incendie,
- les dommages dus au gel,
- les dommages dus aux UV,
- les agressions mécaniques.

Pour cela, ces dispositifs devront être obligatoirement et intégralement protégés par un dispositif adapté (vide sanitaire, abris maçonnerie et couvert...).

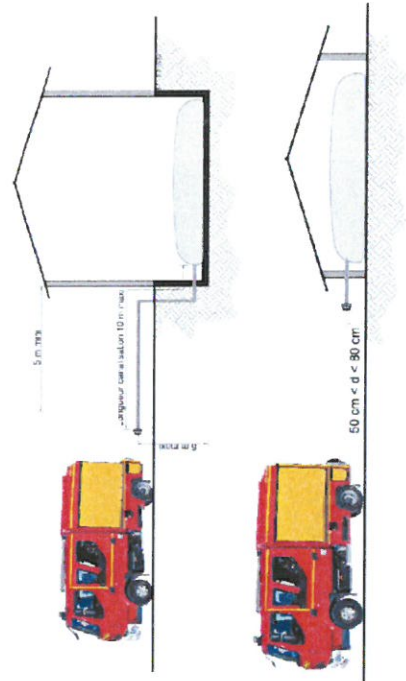
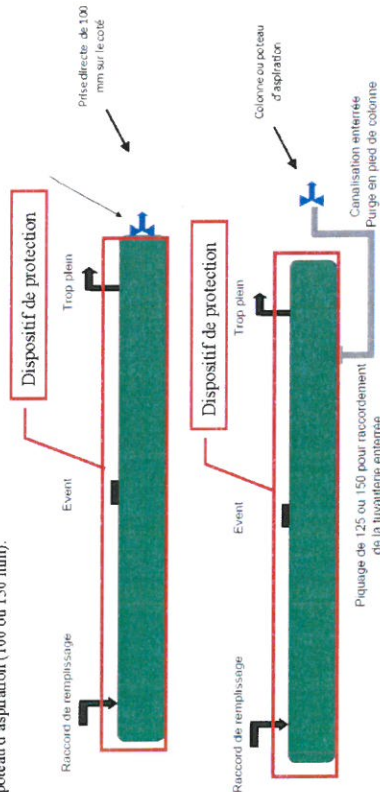
Descriptif

Une réserve d'eau souple est composée de :

- Un orifice de remplissage,
- Un évènement,
- Un trop plein,
- Un anti vortex interne DN 100 mm pour éviter le placage de la citerne à l'aspiration,
- Une ou plusieurs prise(s) directe(s) de 100 mm sur le côté, (ou un piquage de 125 ou 150 mm pour le raccordement de la tuyauterie enterrée dans le cas de l'installation d'une colonne ou d'un poteau d'aspiration) composée(s) de demi-raccords fixes symétriques à bouchet conformes aux normes NFS 61-703 et NFE 29-572 dont les tenons (ou bouchets) sont placés en position strictement verticale (l'un au dessus de l'autre),
- Une signalétique.

Les réserves d'eau souples peuvent être utilisées avec 3 types d'équipements d'aspiration :

- La prise directe de 100 mm,
- La colonne d'aspiration (100 ou 150 mm),
- Le poteau d'aspiration (100 ou 150 mm).



FICHE TECHNIQUE	
N°2-2-2-1-2	
Les points d'eau incendie non normalisés	
Les réserves d'eau incendie enterrées	

Les réserves d'eau incendie enterrées sont utilisables par le biais de colonnes, de poteaux ou de bouches d'aspiration, dont le nombre et le type dépendent directement de la capacité en m³.

Descriptif

Une réserve d'eau enterrée est composée de :

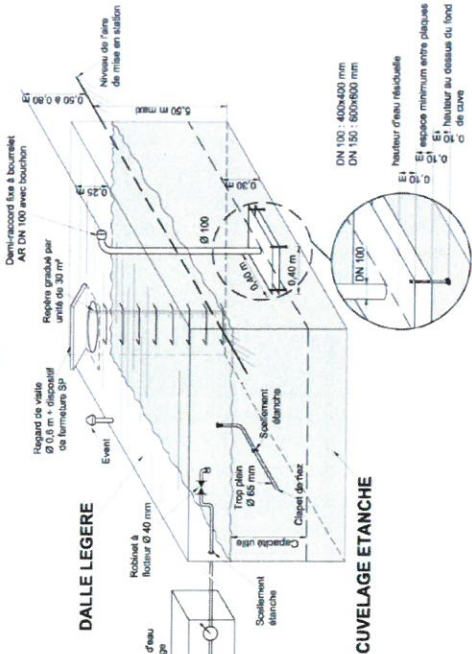
- Une cuve (en béton ou en acier),
- Une ou plusieurs colonne(s) d'aspiration,
- Un dispositif « anti-vortex » ou une crépine sans clapet en partie basse de la colonne,
- Un évènement d'aspiration,
- Une trappe de secours avec une ouverture minimum de 200 mm,
- Une signalétique.

Elle doit être exploitable à partir d'une plate forme d'aspiration normalisée de 8 x 4 m (32 m²).

Dans la mesure du possible, la crépine d'aspiration doit se situer en dessous du niveau d'eau le plus bas, afin de pouvoir utiliser la totalité de l'eau de la cuve. Dans le cas contraire, il sera nécessaire de sur dimensionner l'ouvrage pour obtenir la capacité utile demandée.

EQUIPEMENTS COMMUNS D'UNE RESERVE INCENDIE

ANTI VORTEX :



Réserve d'eau enterrée



Fond de la cuve avec crépine sous le niveau le plus bas de l'eau



Mise en aspiration d'un engin pompier sur deux colonnes d'aspiration reliées à une réserve d'eau enterrée



Deux colonnes d'aspiration de 100 mm sur une réserve d'eau enterrée

FICHE TECHNIQUE		N°2-2-2-1-3
Les points d'eau incendie non normalisés		VAR
Les réserves d'eau incendie aériennes		

Les réserves d'eau incendie aériennes sont utilisables par le biais de :

- Prises directes,
- Colonnes d'aspiration,
- Poteaux d'aspiration.

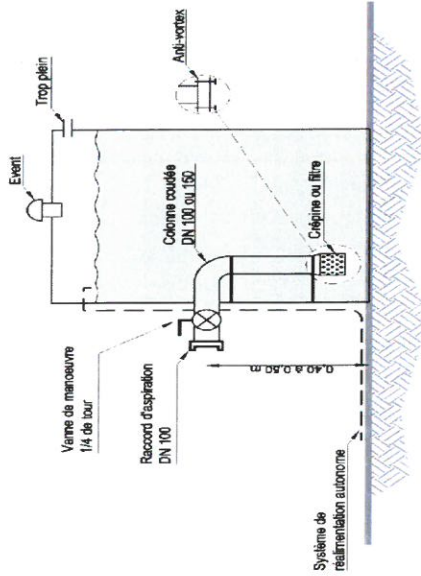
Le nombre et le type des équipements hydrauliques, dépend directement de la capacité de la réserve en m³.

Descriptif

Une réserve d'eau aérienne est composée de :

- Une cuve,
- Un piquage, une colonne ou un poteau d'aspiration, avec une ou des prises de 100 mm,
- Une jauge de niveau,
- Une vanne de vidange,
- Un trop plein,
- Un évent,
- Un trou d'homme,
- Une signalétique.

Elle doit être exploitable à partir d'une plate forme d'aspiration normalisée de 8 x 4 m (32 m²).



SORTIE DE 100 MM AVEC VANNE 1/4 DE TOUR

Réglement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var



Réserve d'eau incendie aérienne de 70 m³
équipée de 3 poteaux d'aspiration de 150 mm



Prise directe de 100 mm sur réserve d'eau incendie aérienne



Prises directes de 100 mm sur réserve d'eau incendie aérienne

Réglement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var

FICHE TECHNIQUE		N°2-2-2-2
Les points d'eau incendie non normalisés		
Les points d'eau naturels ou artificiels		

Un Point d'Eau Naturel ou Artificiel est une surface d'eau ou un cours d'eau dans lequel on trouve de l'eau en tout temps de l'année. Un P.E.N.A. peut être un lac, un étang, une rivière etc.... Un Point d'Eau Naturel ou Artificiel ne pourra être répertorié par le SDIS que s'il peut fournir en tout temps de l'année un minimum de 30 m³ d'eau.

Caractéristiques du P.E.N.A

Pour être considéré en tant que P.E.N.A, un point d'eau incendie doit impérativement répondre à deux caractéristiques principales :

Il doit être accessible en tout temps de l'année aux engins de lutte contre l'incendie.

La mise en aspiration sur la nappe d'eau doit pouvoir se faire :

- Soit directement depuis la pompe de l'engin,
- Soit par le biais d'une colonne d'aspiration.
- Il doit être exploitable à partir d'une plate forme d'aspiration normalisée de 8 x 4 m (32 m²).
- Une ou plusieurs colonnes fixes d'aspiration (nombre et types en fonction du risque à défendre).
- La hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins + 0.5 m) ne doit pas dépasser 6 mètres,
- La longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 mètres,
- La crépine doit être immergée d'au moins 0.3 mètre et se situer à plus de 0.5 mètre du fond de l'eau,
- Une signalétique réglementaire.



FICHE TECHNIQUE		N°2-2-2-3
Les points d'eau incendie non normalisés		
Les réseaux d'irrigation agricole		

Les performances de ces dispositifs sont souvent appréciables pour la DECI mais doivent faire l'objet d'une étude particulière par le SDIS et l'exploitant du réseau. Un protocole d'utilisation doit être conclu entre l'exploitant du réseau et le maire ou le président de l'EPCI.

Le SDIS peut valider et répertorier les réseaux d'irrigation agricole, sous réserve que l'installation :

- assure une pérennité dans le temps et dans l'espace,
- que les bornes de raccordement soient équipées d'un demi-raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par le SDIS,
- est située au plus à 5 mètres du bord de la chaussee accessible aux engins des services d'incendie et de secours,
- est signalée par une plaque indicatrice conforme à la norme NF S 61-221.

Les points d'eau sur les réseaux d'irrigation agricole seront réceptionnés par l'installateur des leur mise en eau. Ce dernier doit établir, pour chaque ouvrage, un rapport de conformité de réception (annexe 1). L'original du rapport doit être transmis à la Mairie et une copie au service DECI de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours qui se réserve le droit de procéder à la réception technique du nouvel équipement.

Le service DECI lui attribue un n° d'ordre (PN + trigramme de la commune + n° individuel), et l'intègre à la base de données REMOERA.

Toute mise en indisponibilité (ou remise en service) doit être signalée immédiatement au service DECI par fiche de liaison (annexes 2 ou 3).



FICHE TECHNIQUE		N°2-2-3
Les points d'eau non pris en compte par le SDIS 83		
Points d'eau non pris en compte		

Certains types de points d'eau incendie ne sont pas pris en compte par le SDIS 83, en raison du matériel spécifique que demande leur mise en œuvre.
D'autres types de points d'eau, potentiellement utilisables, ne sont pas pris en compte en raison de problèmes liés à leur dangerosité, pérennité, accessibilité, mise en œuvre ou capacité hydraulique insuffisante.

Les piscines

En conformité avec la réglementation nationale, les piscines ne sont pas prises en compte dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie, en raison des difficultés de mise en œuvre, d'accessibilité et de pérennité qu'elles présentent.

Néanmoins, si un dispositif conforme de raccordement (cf. FT 2.2.4 « différents équipements incendie ») permet aux engins de secours de s'alimenter à partir de la voie publique et sous réserve d'en assurer en permanence l'accessibilité et la signalisation, une convention de mise à disposition peut être passée entre le propriétaire et la collectivité.

Ce volume d'au moins 30 m³, est à disposition des secours en complément des moyens de DECI et ne saurait être retenu dans le cadre de la DECI. De plus, cela ne pourra pas conduire à une quelconque autorisation du droit des sols (ADS) au même titre que les autres points d'eau incendie.

Enfin une piscine, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de la protection de sa propriété, lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie. Elle peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer dans l'urgence des ressources en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Les réservoirs, citernes, bassins à ciel ouvert

En conformité avec les arrêtés Préfectoraux du 16 mars 2015 relatifs au classement du Var en zone de lutte contre le moustique vecteur du chikungunya et de la dengue, et du 25 février 1980 modifié portant sur le règlement sanitaire départemental du Var, les réservoirs, citernes, bassins à ciel ouvert ne sont pas pris en compte dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie, en raison du risque de prolifération des gîtes larvaires.
Compte tenu de ces contraintes mais aussi des fortes pertes liées à l'évaporation, les capacités doivent être recouvertes de manières pérennes.

Les Bouches Incendie de 80 mm

Ce type d'hydrant nécessite pour sa mise en œuvre, un coudé d'alimentation ou une retenue de 80 mm à tenons ou de type Keyser. Ces hydrants ne sont pas pris en compte par le SDIS car les véhicules incendie du SDIS ne sont plus équipés de ce type de matériels.



Bouche Incendie de 80 mm à tenons



Bouche Incendie de 80 mm à raccord Keyser

Les Bouches de lavage de 40 mm

Ce type d'hydrant nécessite pour sa mise en œuvre, un « col de cygne » de 40 mm. Ces hydrants ne sont pas pris en compte par le SDIS en raison du très faible débit d'eau qu'ils peuvent fournir.



Bouche de lavage fermée



Bouche de lavage utilisée avec un « col de cygne »

Les puits et puitsards d'aspiration

Ce type de point d'eau incendie possède une capacité d'environ 2 m³, et un faible débit de réalimentation. Ils ne sont pas pris en compte par le SDIS car leurs capacités hydrauliques sont insuffisantes.



Puitsard d'aspiration

FICHE TECHNIQUE		N°2-2-4-1
Les différents équipements incendie		
Les plates formes d'aspiration		

L'aménagement de plates formes d'aspiration permet la mise en œuvre aisée des engins ainsi que la manipulation du matériel. Leur implantation est obligatoire sur tous les types de réserves d'eau incendie, ainsi que sur les P.E.N.A exploités dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie d'un bâtiment.

Caractéristiques

Leur superficie doit être au minimum de 32 m² (8 x 4 m) par engin. Les plates formes d'aspiration doivent être facilement accessibles via une voie engins.

Les plates formes sont aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une portance de 160 Kilos Newtons (avec un maximum de 90 KN par essai, ceux-ci étant distants de 3.60 m). Elles sont bordées du côté de l'eau par un talus (h < 0.3 m) soit en terre ferme, soit de préférence par un ouvrage en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'empêcher la chute à l'eau de l'engin pompe en cas de dysfonctionnement ou de fausse manœuvre. Elles sont établies en pente douce (2%) et en forme de caniveau évase de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau résiduelle. Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau bas de la capacité en eau et le niveau du sol accessible aux engins + 0.5 m) ne dépasse pas 6 m. Par ailleurs, la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m, et la crépine d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 0.3 m et se situer au minimum à 0.5 m du fond de l'eau.

Lorsque le dispositif hydraulique est un poteau d'aspiration, la butée servant à éviter le basculement à l'eau de l'engin pompe, doit être installée de telle sorte qu'elle ne gêne pas le raccordement au poteau d'un tuyau rigide de 2 m de long.

Les plates formes d'aspiration peuvent être parallèles ou perpendiculaires au point d'eau. Le SDIS privilégie une aire d'aspiration parallèle au point d'eau, notamment dans le cas de l'implantation à proximité immédiate d'un P.E.N.A.

Elle devra être conçue de manière à ne pas empiéter (ou le moins possible) sur les voies de circulation. Elles devront rester dégagées de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieu de stockage.

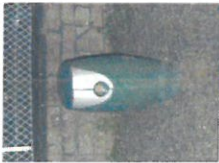
L'emplacement des équipements hydrauliques permettant d'utiliser le point d'eau, devra être judicieusement choisi par rapport à l'emplacement de la plate forme.

Le nombre de plates formes devant équiper un point d'eau dépend de sa capacité en m³, et donc du nombre de sorties de 100 mm l'équipant

Nombre de sorties de 100 mm	Nombre de plates formes de 32 m²
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8	4 (nombre maximum)

Les bornes de puisage

Ce type de point d'eau est facilement identifiable à sa couleur verte. Bien que ressemblant extérieurement à un poteau incendie, il ne s'agit pas d'un point d'eau destiné à la lutte contre l'incendie, en raison du débit très faible qu'il peut fournir. Les bornes de puisage sont équipées d'un demi-raccord de refoulement de 65 mm et sont généralement destinées aux services techniques, et sous certaines conditions aux camping caristes.



Borne de puisage



Intérieur d'une borne de puisage avec le raccord de 65 mm et compteur d'eau

Les poteaux d'aspiration de 80 mm

La mise en œuvre d'un poteau d'aspiration de 80 mm nécessite l'établissement d'une ligne d'aspiration avec des tuyaux d'aspiration de 65 mm. Les engins de lutte contre l'incendie du V.A.R n'étant pas dotés de ce type de matériels, ces points d'eau ne sont pas pris en compte par le SDIS 83.



Poteau d'aspiration de 80 mm, avec une entrée de 65 mm

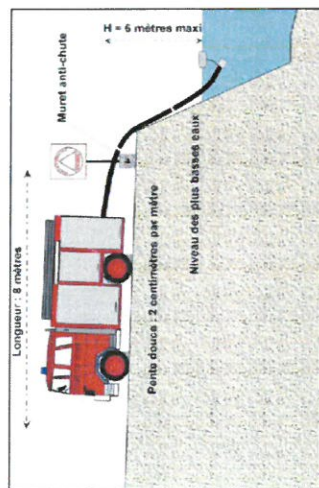
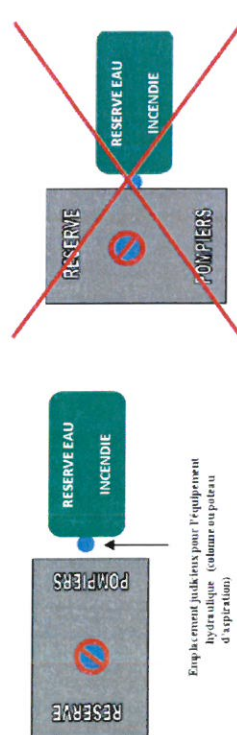


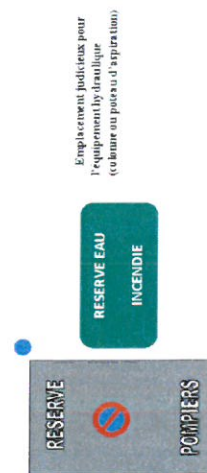
Plate forme d'aspiration sur une reserve d'eau equipee d'un
poteau d'aspiration de 100 mm



2. Plates formées d'aspiration sur une réserve d'eau équipée de deux poteaux d'aspiration de 150 mm



A PROSCRIRE. Emplacement non judicieux. Dans ce cas, l'équipement hydraulique n'est pas utilisable en raison de la rigidité des tuyaux d'aspiration ! Il y a lieu soit de déplacer l'équipement hydraulique, soit de déplacer la plate forme d'aspiration.



Emplacement judicieux pour l'équipement hydraulique (colonne ou poteau d'aspiration)



Plate forme d'aspiration sur une réserve d'eau équipée de deux colonnes d'aspiration de 100 mm



Régiment Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI 93)
Service départemental d'incendie et de secours du Var

FICHE TECHNIQUE		N°2-2-4-2
Les différents équipements incendie		
Les colonnes fixes d'aspiration		

Les colonnes fixes d'aspiration équipent les réserves incendie et P.E.N.A. Elles concourent à la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. Il existe deux types de colonnes d'aspiration :

- Les colonnes de 100 mm (munies d'une seule sortie de 100 mm),
- Les colonnes de 150 mm (munies de deux sorties de 100 mm).

Le nombre et le type de colonnes fixes d'aspiration dépendent de la capacité en m³ de la réserve.

Caractéristiques

Les colonnes d'aspiration doivent :

- Etre en PVC haute densité,
- Ne pas former de « col de cygne »,
- Avoir des canalisations et des vannes incongelables,
- Etre équipées d'une ou plusieurs sortie(s) de 100 mm composée(s) de demi-raccords fixes symétriques à bouchet conformes aux normes NFS 61-703 et NFE 29-572,
- Etre espacées entre chaque colonne de 150 mm d'au minimum 4 m,
- Etre équipées d'une crépine d'aspiration sans clapet ou de plaque « anti-vortex »,
- Etre conçues de telle sorte que la crépine puisse être immergée d'au moins 0.3 m, et se situer à au moins 0.5 m du fond de la nappe d'eau,
- Avoir une hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau bas de la capacité en eau et le niveau du sol accessible aux engins +0.5 m), qui ne dépasse pas 6 m,
- Etre implantées à moins de 8 m de la plate forme d'aspiration.

Les sorties de 100 mm doivent :

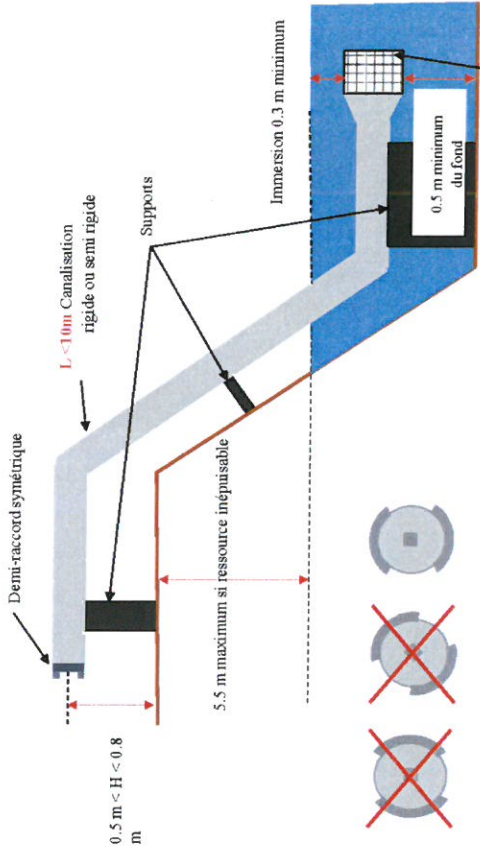
- Avoir des demi-raccords situés à une hauteur comprise entre 0.5 et 0.8 m par rapport à l'axe de mise en station des engins,
- Avoir les tenons (ou bouchets) placés en position strictement verticale (l'un au dessus de l'autre),
- Etre équipées de vannes papillon et de bouchons obturateurs,
- Etre espacées entre elles de 0.4 à 0.8 m lorsqu'il s'agit de sorties installées sur une colonne de 150 mm,
- Etre parallèles entre elles.

Nombre de colonnes d'aspiration

Un point d'eau peut être doté d'une ou plusieurs colonne(s) fixe(s) d'aspiration, dont le nombre et le type dépendent de la capacité du point d'eau en m³.

Capacité du point d'eau en m³	Capacité ≤ 120 m³	120 m³ < Capacité ≤ 240 m³	Par tranche de 240 m³
Nombre de sorties de 100 mm	1	2	2
Nombre et type de colonnes	1 colonne de 100 mm	1 colonne de 150 mm ou 2 colonnes de 100 mm	1 colonne de 150 mm ou 2 colonnes de 100 mm

Sur un point d'eau, il est admis un maximum de 4 colonnes de 150 mm, soit 8 sorties de 100 mm. On retrouve autant de plates formes d'aspiration que de colonnes de 150 mm.



Portillon des tenons du demi-raccord symétrique

Crépine sans clapet avec espace libre tout autour



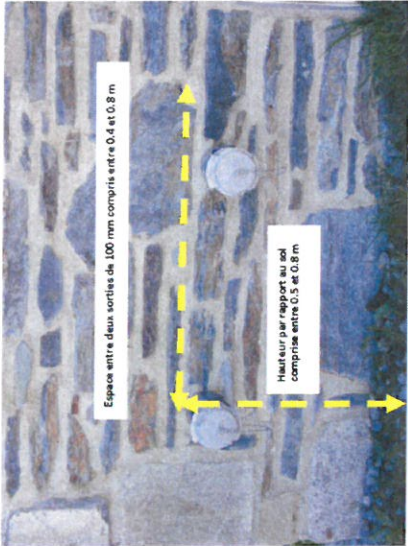
Une sortie de 100 mm avec les tenons verticaux (l'un au dessus de l'autre)



Espace libre tout autour des crépines pour éviter leur obstruction

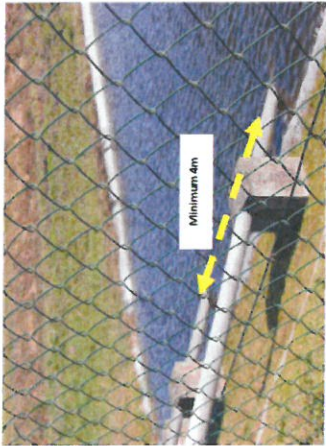


Deux colonnes de 100 mm sur une réserve d'eau



Espace entre deux sorties de 100 mm compris entre 0.4 et 0.8 m

Hauteur par rapport au sol comprise entre 0.5 et 0.8 m



Minimum 4m

Deux colonnes de 150 mm, espacées entre elles d au minimum 4m



Deux sorties de 100 mm sur une colonne de 150 mm

FICHE TECHNIQUE		N°2-2-4-3
Les différents équipements incendie		
Les poteaux d'aspiration		

Le poteau d'aspiration permet de puiser l'eau dans les réserves enterrées, souples ou aériennes. Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression, et nécessite pour sa mise en œuvre, l'utilisation conjointe d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration. Les engins du SDIS 83 sont dotés de quatre aspirateurs de deux mètres de DN100.

Le poteau d'aspiration est de couleur bleu sur au moins 50 % du corps.

Le nombre et le type de poteaux d'aspiration à installer sur une réserve d'eau, dépendra de la capacité de celle-ci en m3.

Caractéristiques

Il existe deux types de poteaux d'aspiration :

- Les poteaux d'aspiration « classiques » (P.A.),
- Les poteaux d'aspiration « à réseau sec » (P.A.R.S.).

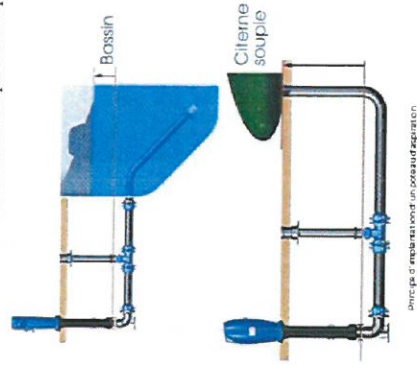
Ces deux types de poteaux d'aspiration existent en deux dimensions prises en compte par le SDIS83 :

- Poteaux de 100 mm (munis d'une seule sortie de 100 mm),
- Poteaux de 150 mm (munis de 2 sorties de 100 mm).

Le SDIS 83 ne disposant pas du matériel nécessaire à leur mise en œuvre, les poteaux d'aspiration de 80 mm, ne sont pas pris en compte.

Les poteaux d'aspiration

Ils peuvent être installés sur des réserves d'eau dont le niveau d'eau est situé au dessus du coude d'admission du poteau d'aspiration. Ce type de poteau d'aspiration est équipé d'un volant ou d'un carré de manœuvre. Il est également équipé d'une vanne de fermeture permettant d'assurer l'incongelabilité. Dans ce cas une clé fontainier devra être alors être accessible sur place et en tout temps. Le sens d'ouverture de cette vanne est le même que celui des poteaux (sens anti horaire).



Principe d'installation d'un poteau d'aspiration

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDEECI 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var



Poteau d'aspiration de 100 mm, muni d'un volant de 100 mm et d'un volant de manœuvre

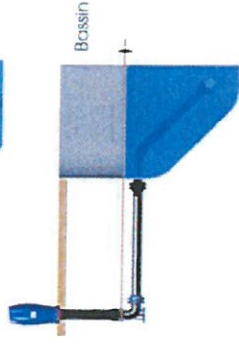


Poteau d'aspiration de 150 mm, muni de deux sorties de 100 mm et d'un carré de manœuvre

Les poteaux d'aspiration à réseau sec

Ils peuvent être installés sur des réserves dont le niveau d'eau est en dessous du coude d'admission du poteau d'aspiration.

A l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans le bassin. Ce type de poteau n'est pas équipé de volant ni de carré de manœuvre.



Principe d'installation d'un poteau d'aspiration à réseau sec

Poteaux d'aspiration de 100 mm à réseau sec, munis d'une seule sortie de 100 mm. Pas de volant ni de carré de manœuvre.



Poteau d'aspiration à réseau sec de 150 mm, muni de deux sorties de 100 mm et d'un Aircap. Pas de carré ni de volant de manœuvre

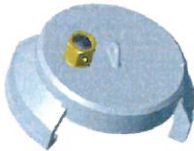
Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDEECI 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var

Caractéristiques des demi-raccords de 100 mm
Les poteaux d'aspiration de 100 mm sont équipés d'un demi-raccord de 100 mm. Les poteaux d'aspiration de 150 mm sont quant à eux équipés de deux demi-raccords de 100 mm.
S'il s'agit de poteaux d'aspiration « classiques », ils doivent être équipés d'un volant de manœuvre ou d'un carré de manœuvre de 30 x 30.

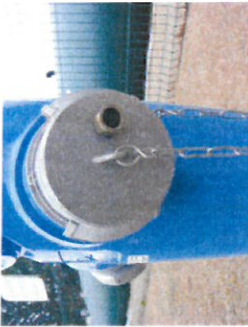


Poteau d'aspiration de 100 mm, muni d'une sortie de 100 mm, avec raccord fixe

Les poteaux d'aspiration de 150 mm, ont la particularité d'être équipés d'un bouchon obturateur classique et d'un deuxième bouchon obturateur muni d'un Airclap.
L'Airclap remplace le trou qui laisse passer un léger filet d'air destiné à assurer la vidange de la colonne, et ainsi la mise hors gel du poteau. L'Airclap est volontairement plus gros, donc plus visible que le trou.
Lors de la mise en œuvre d'un poteau d'aspiration de 150 mm, si une seule ligne d'aspiration est montée, il conviendra d'utiliser le demi-raccord dont le bouchon obturateur est muni de l'Airclap.



Bouchon obturateur muni d'un Airclap



Poteau d'aspiration de 150 mm muni d'un Airclap

FICHE TECHNIQUE		N°2-2-5
La signalisation des points d'eau		
La signalisation des points d'eau		

Les poteaux incendie sous pression sont de couleur rouge sur au moins 50 % de leur surface. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.

Les poteaux et colonnes d'aspiration sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.

Les poteaux incendie branchés sur un réseau d'eau sur-pressé sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface. La couleur jaune indique un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières. Par analogie, les poteaux « relais » sont également de couleur jaune.

Les bouches incendie, font l'objet d'une signalisation spécifique décrite au § 2-2-1-2.

Les points d'eau concernés

A l'exception des poteaux incendie qui peuvent en être dispensés en raison de leur couleur rouge, les points d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services de lutte contre l'incendie, principalement la destination et la capacité.

La signalisation par panneau est obligatoire pour les bouches incendie, les réserves incendie, ainsi que pour les Points d'Eau Naturels ou Artificiels ayant fait l'objet d'aménagements spécifiques pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

FICHE TECHNIQUE		N°2-2-5-1
La signalisation des points d'eau		
La signalisation		

Plaque rectangulaire pour bouche incendie de 100mm
Plaque rectangulaire avec fond blanc (de préférence rétro réfléchissant) et liseré rouge apposée à proximité de la bouche sur un mur.



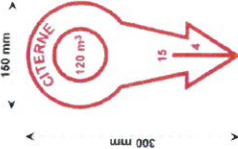
Cette plaque indique qu'une bouche incendie de 100 mm (BI DN 100), raccordée sur une canalisation de 150 mm, est implantée à 3 m devant la plaque et à 1,8 m sur la gauche.



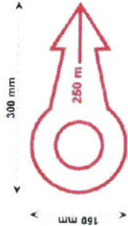
Disque avec fleche.

Il permet la signalisation d'un point d'eau ou d'une réserve. De couleur blanc (de préférence avec fond rétro réfléchissant).
Posé verticalement, il sert à signaler l'emplacement exact de la prise ou du point d'eau.
Posé horizontalement, il sert à indiquer la direction et la distance de la prise ou du point d'eau.
Il doit être installé à une hauteur située entre 1,2 et 2 m par rapport au niveau du sol de référence.

Cette fleche indique qu'une citerne de 120 m³ se trouve à 15 mètres en direction de la pointe de fleche, et à 4 mètres vers la droite



Cette fleche indique qu'un point d'eau se trouve à 250 mètres en direction de la pointe de fleche.
Aucune indication de capacité ne figure dans le cercle intérieur : ce point d'eau est réputé inépuisable.



Pancarte de signalisation

Elle est implantée à proximité immédiate des points d'aspiration sur nappe ou cours d'eau, éventuellement en complément des fleches de signalisation.
Elle est installée entre 1,20 et 2 mètres du niveau du sol de référence.



FICHE TECHNIQUE		N°2-2-5-2
La signalisation des points d'eau		VAR
La légende cartographique (charte REMOCRA).		

Tous les points d'eau incendie, qu'ils soient opérationnels ou non, conformes ou non, et leur statut (publics ou privés) sont répertoriés dans la base de données REMOCRA portée par le SDIS 83.

Sur les atlas présents dans les Centres d'Incendie et de Secours (CIS), seuls les points d'eau incendie existants sont visibles (qu'ils soient opérationnels ou non).

- Bouche d'Incendie non conforme mais opérationnelle.
- Bouche d'Incendie conforme et opérationnelle
- Poteau Incendie non conforme mais opérationnel
- Poteau Incendie conforme et opérationnel
- Indisponible
- Citène
- Autres PENA
- Colonne sèche
- Colonne humide
- Relais
- Réserve eau
- Surface hydro

Informations cartographiques

Les informations suivantes figurent sur les atlas opérationnels, mis à disposition des CIS :

- Numéro d'identification afin de faire le lien avec REMOCRA,
- Volume en m³ des réserves d'eau incendie,
- Volume en m³ des Points d'Eau Naturels (si aucun chiffre : source inépuisable).

Les types de réserves d'eau incendie ne sont pas spécifiés. Le statut d'un point d'eau incendie (public / privé) n'est pas spécifié

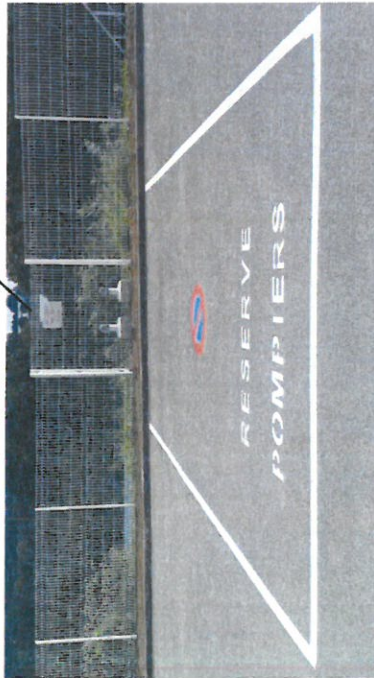


Signalisation complémentaire

Des indications de signalisation complémentaires peuvent être demandées par le SDIS83, notamment au cas où le point d'eau incendie n'est pas directement visible depuis l'entrée d'un site. Dans ce cas, le panneau indiquant la direction à suivre pour parvenir au point d'eau incendie, devra être implanté en bordure d'une voie carrossable, et se situer à une hauteur comprise entre 1.2 et 2 m par rapport au sol de référence.

Il appartient à chaque Maire (dans le cadre de ses pouvoirs de police) et à chaque directeur d'établissement, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plates formes de mise en station qui le nécessitent. Dans ce cas, la signalisation devra comporter les éléments suivants :

- Une peinture au sol pour matérialiser la plate forme de mise en station,
- Le symbole « interdiction de stationner » peint sur le sol de la plate forme de mise en station ou un panneau interdisant le stationnement,
- L'indemnification du destinataire (Sapeurs-Pompiers »).



Signalisation complète

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var

FICHE TECHNIQUE		N°2-2-6
Dossier de suivi d'aménagement d'une réserve d'eau		
L'aménagement d'un point d'eau incendie		

L'aménagement d'un Point d'Eau Incendie (P.E.I) permet de disposer d'une capacité hydraulique pour alimenter les engins de lutte contre l'incendie, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Tout projet d'aménagement d'une réserve d'eau doit faire l'objet :

➤ D'un dépôt de dossier technique auprès du Service DECI du SDIS. Ce dossier est à retirer soit dans votre collectivité soit à :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR
PAR MAIL : gprevi_secret@sdis83.fr
Ou par courrier à : Service Départemental d'incendie et de secours du Var

Groupement de la Prévision
Service Défense Extérieure Contre l'Incendie
87 Boulevard Colonel Michel LAPOURCADE
CS 90253 - 83007 Draguignan Cedex

➤ D'une validation du dossier technique par le SDIS, **AVANT** le début des travaux.

➤ D'une visite de réception et d'un essai de mise en œuvre par le SDIS, dès la fin des travaux. La demande de réception est faite par le propriétaire de la réserve (le Maire si la réserve est communale) auprès du Service DECI du SDIS83. Un procès verbal de réception est systématiquement établi par le SDIS sous quinze jours après la réception.

Prescriptions

Dans le cadre du règlement départemental DECI le service instructeur réalise l'analyse et le classement du risque, et prescrit le(s) point(s) d'eau nécessaire(s) pour assurer la D.E.C.I.

5 types de réserves d'eau incendie sont possibles :

- Réserve d'eau souple (cf. FT 2-2-2-1-1),
- Réserve d'eau enterrée (cf. FT 2-2-2-1-2),
- Réserve d'eau aérienne (cf. FT 2-2-2-1-3),
- Point d'eau naturel ou artificiel (cf. FT 2-2-2-2).

Le choix du type de réserve et d'aménagement (colonne ou poteau d'aspiration) est laissé au propriétaire.

Constitution du dossier

Une fois complété, le dossier est à retourner au SDIS 83 pour validation avant le début des travaux.

Ce dossier devra comporter les informations suivantes :

➤ **PARTIE ADMINISTRATIVE :**

- Nom de l'établissement,
- Adresse de l'établissement,
- Téléphone de l'établissement,
- Courriel de l'établissement,
- Nom du responsable chargé du suivi du dossier,
- Téléphone du responsable chargé du suivi,
- Téléphone portable du responsable chargé du suivi,
- Courriel du responsable chargé du suivi.

➤ **DESCRIPTIF DE LA RESERVE :**

- Nombre de réserve(s) prévue(s)
- Capacité prescrite,
- Capacité totale prévue,
- Capacité de chaque réserve (si plusieurs réserves prévues),
- Type de la réserve,
- Dimensions de(s) la réserve(s),
- Distance entre la réserve et l'entrée du site,
- Date de mise en service prévue.

➤ **CHOIX DES EQUIPEMENTS PREVUS :**

- Type d'équipement(s) hydraulique(s) prévus(s),
- Nombre d'équipement(s) hydraulique(s) prévus(s),
- Dimensions de(s) l'équipement(s) hydraulique(s) prévus(s),
- Nombre de sortie(s) de 100 mm prévue(s).

➤ **PLATE FORME DE MISE EN STATION :**

- Nombre de plat(e) forme(s) prévue(s)
- Dimensions de(s) la plate(s) forme(s).

➤ **SIGNALÉTIQUE :**

- Présence d'un panneau de signalisation indiquant la capacité et la destination de la réserve,
- Hauteur d'implantation du panneau par rapport au sol,
- Présence d'un panneau interdisant le stationnement,
- Présence d'un marquage au sol sur la plate forme de mise en station interdisant le stationnement.

De plus, le dossier devra comporter, en plus d'une notice descriptive, un plan de masse et un plan de situation, sur lesquels doivent figurer les éléments suivants :

ANNEXES

- ☞ Le bâtiment pour lequel la défense incendie doit être assurée.
- ☞ L'implantation de la réserve.
- ☞ La capacité de la réserve.
- ☞ Les voies engins.
- ☞ La ou les plate(s) forme(s) d'aspiration.
- ☞ L'emplacement et le type des moyens d'aspiration (prises directes sur la réserve, colonnes d'aspiration, poteaux d'aspiration).

Les équipements d'aspiration
Un ou plusieurs équipement(s) d'aspiration (piquages, colonnes ou poteaux) peuvent être à créer en fonction du type, de la topographie du lieu d'implantation de la réserve d'eau et de sa capacité en m³ :

- ⇒ Capacité ≤ 120 m³ : un équipement de 100 mm avec une sortie de 100 mm.
- ⇒ 120 m³ < Capacité ≤ 240 m³ : un équipement de 150 mm avec deux sorties de 100 mm.
- ⇒ Par tranche de 240 m³ : un équipement de 150 mm avec deux sorties de 100 mm (avec un maximum de 4 équipements).

La plate forme de mise en station des engins de secours
Le nombre de plates formes devant équiper un point d'eau dépend de sa capacité en m³ et donc du nombre de sorties de 100 mm l'équipant. Elles doivent avoir les caractéristiques décrites sur la fiche technique N°2.2.3.1.

Nombre de sorties de 100 mm	Nombre de plates formes de 32 m ²
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8	4 (nombre maximum)

Accessibilité et signalétique

Les aménagements périphériques de la réserve d'eau doivent comporter :

- ☞ Une voie utilisable par les engins de secours.
- ☞ Une ou plusieurs plate(s) forme(s) de mise en station (selon la capacité de la réserve).
- ☞ Une signalétique réalisée selon les dispositions de la norme NF S 61 221, complétée par la fiche technique N°2.2.4.1.

De plus, si la réserve d'eau est clôturée, le dispositif d'ouverture et de fermeture du portillon d'accès doit être facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers. Dans ce cas, le SDIS 83 préconise l'utilisation d'un « Cadenas Sapeur-pompier » de 11 mm.

Réception de la réserve

A la fin des travaux, une visite de réception et un essai de mise en œuvre par le SDIS, sont organisés. La demande de réception est faite par le propriétaire de la réserve (le Maire si la réserve est communale) auprès du Service DECI du SDIS83. Un procès verbal de réception est systématiquement rédigé sous quinzaine après la réception.
La présence du propriétaire (réserve privée) ou d'un représentant de la commune (réserve communale) est obligatoire lors de la réception de la réserve.

ANNEXE 1	VAR
Fiche de réception de poteau ou de bouche incendie	

Référence : norme NFS62-200 - Matériels de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches d'incendie
Règles d'installation, de réception et de maintenance

DONNEES ADMINISTRATIVES	
Commune	
Adresse (joindre un plan de localisation)	
Complément d'adresse	
N° d'identification (communiqué par le SDIS)	
☐ CREATION ☐ REMPLACEMENT ☐ DEPLACEMENT	

DESCRIPTIF DE L'HYDRANT	
Type d'hydrant	☐ PT Ø 80mm ☐ PT Ø 100mm ☐ PT Ø 150mm ☐ BI Ø 100mm
Ø Conduite	
Marque :	Modèle :
Année de fabrication :	
Domaine : ☐ Communal ☐ Intercommunal ☐ Privé ☐ Militaire ☐ Choc	
Coordonnées du gestionnaire si l'hydrant est privé :	

RESULTATS DES ESSAIS					
Date des essais :					
Type d'hydrant	Pression à 30 M3/h	Pression à 60 M3/h	Pression à 120 M3/h	Débit à 1 bar	Débit maximum
PT Ø 80 MM	bar (s)			m³/h	m³/h
PT Ø 100 MM	bar (s)			m³/h	m³/h
PT Ø 150 MM	bar (s)			m³/h	m³/h
BI Ø 100 MM	bar (s)			m³/h	m³/h

CONFORME aux règles d'installation et de réception (NFS 62 200) : OUI NON

VISA en date du :	
Installateur	Propriétaire ou représentant de la commune
Nom	Gestionnaire du réseau
Signature	

Cette fiche de réception, ainsi que la carte permettant de localiser précisément l'hydrant, sont à transmettre au SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR PAR MAIL : ggrevi_secret@sdie83.fr	
Ou par courrier à : Service Départemental d'incendie et de secours du Var Groupement de la Prévision Service Défense Extérieure Contre l'incendie 87 Boulevard Colonel Michel LAFOURCADE CS 30355 - 83007 Draguignan Cedex	
Une copie de cette fiche doit impérativement être expédiée au Maire de la commune concernée.	

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDEDEC183)
Service départemental d'incendie et de secours du Var

91

ANNEXE 2	VAR
Fiche d'indisponibilité d'un point d'eau incendie	

ORIGINE DE L'INFORMATION	
Gestionnaire du point d'eau incendie	Sapeurs-pompiers
Nom :	Grade et Nom :
Adresse :	CIS ou service :
Tel :	
Fax :	
Courriel :	

REFERENCES DU POINT D'EAU INCENDIE	
☐ PI 80 ☐ PI 100 ☐ PI 150 ☐ BI 100 ☐ PENA ☐ RESERVE ☐ AUTRE	
Commune :	
N° d'identification :	
Adresse :	
Observations / commentaires :	

MOTIF DE L'INDISPONIBILITE	☐ Accidentelle ☐ Campagne de recherche de fuite ☐ Travaux sur le réseau ☐ Constaté lors d'une visite/manutention ou intervention
-----------------------------------	---

DUREE DE L'INDISPONIBILITE	DU à h..... DU à h..... ☐ NON CONNUE (fiche de remise en service à transmettre dès la fin des travaux)
-----------------------------------	---

CADRE RESERVE AU SERVICE DECI	
Date de réception du document :	à h.....
Date de saisie dans REMOCRA :	à h.....

Cette fiche d'indisponibilité est à transmettre au SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR PAR MAIL : ggrevi_secret@sdie83.fr	
Ou par courrier à : Service Départemental d'incendie et de secours du Var Groupement de la Prévision Service Défense Extérieure Contre l'incendie 87 Boulevard Colonel Michel LAFOURCADE CS 30355 - 83007 Draguignan Cedex	
Une copie de cette fiche doit impérativement être expédiée au Maire de la commune concernée	

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDEDEC183)
Service départemental d'incendie et de secours du Var

94

ANNEXE 3

VAR

Fiche de remise en service d'un point d'eau incendie

ORIGINE DE L'INFORMATION (casilonnaire / propriétaire du point d'eau incendie)	
Nom	:
Adresse	:
Commune	:
Tél	:
Fax	:
Courriel	:

REFERENCES DU POINT D'EAU INCENDIE									
☐ PI 80	☐ PI 100	☐ PI 150	☐ BI 100	☐ RESERVE	☐ PENA	☐ AUTRE			
Commune									
N° identification									
Adresse									
Observations / commentaires									

REMISE EN SERVICE DU POINT D'EAU

Le point d'eau a été remis en service le :
(DD/MM/AAAA) A JHH MGG

CADRE RESERVE AU GPDP DECI

Date de réception du document : (DD/MM/AAAA) A JHH MGG
Date de saisie dans REMOCRA : h h

!

Cette fiche de remise en service est à transmettre au
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR
PAR MAIL : sgprevi_secret@sdls83.fr
Ou par courrier à : Service Départemental d'incendie et de secours du Var
Groupeement de la Préfision
Service Défense Extérieure Contre l'Incendie
87 Boulevard Colonel Michel LAFOURCADE
CS 90255 - 83007 Draguignan Cedex

Une copie de cette fiche doit impérativement être expédiée au Maire de la commune concernée

ANNEXE 4

VAR

Dossier technique pour l'aménagement d'une réserve d'eau incendie ou d'un point d'eau naturel ou artificiel (PENA).

L'aménagement de Réserves d'Eau Incendie permet de disposer d'une capacité hydraulique pour alimenter les engins de lutte contre l'incendie, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Tout projet d'aménagement de réserve d'eau doit faire l'objet d'un dépôt de dossier technique auprès du Service DECI du Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR (S.D.I.S 83). Il est IMPÉRATIF d'attendre la validation du projet par le S.D.I.S 83 avant de débuter les travaux !

Le S.D.I.S. reste disponible pour tout renseignement ou conseil technique, du début à la fin de l'aménagement de la réserve d'eau.

DEROULEMENT DE LA REALISATION D'UNE RESERVE D'EAU

L'installation d'une réserve d'eau incendie doit se réaliser en plusieurs phases distinctes :

1. Retrait du dossier technique auprès de votre collectivité ou du S.D.I.S 83.

2. Constitution du dossier, puis réexpédition du dossier complet au S.D.I.S 83.

Pièces à réexpédier :

- Le dossier dûment rempli.
- Une notice descriptive du projet.
- Un plan de masse et un plan de situation sur lequel apparaissent très clairement :
 - o L'emplacement du ou des bâtiment(s).
 - o L'emplacement de l'entrée principale du site.
 - o L'emplacement de la réserve d'eau.
 - o L'emplacement du ou des dispositifs d'aspiration (poteaux ou colonnes).
 - o L'emplacement de(s) la plate(s) formé(s) de mise en station.
 - o L'emplacement des éléments de signalisation.
 - o Les voies d'accès à la réserve d'eau.

Le dossier complet est à réexpédier à :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR
PAR MAIL : sgprevi_secret@sdls83.fr
Ou par courrier à : Service Départemental d'incendie et de secours du Var
Groupeement de la Préfision
Service Défense Extérieure Contre l'Incendie
87 Boulevard Colonel Michel LAFOURCADE
CS 90255 - 83007 Draguignan Cedex

🔗 Analyse du dossier par le service DECI du SDIS83.
Des retour de votre dossier au SDIS, une analyse sera menée. Cette analyse porte notamment sur les points suivants :

- L'emplacemement de la réserve par rapport au risque à défendre,
- L'emplacemement de la réserve par rapport à l'entrée du site,
- L'emplacemement de la plate forme par rapport à la réserve,
- L'emplacemement des dispositifs d'aspiration par rapport à la réserve,
- L'emplacemement des dispositifs d'aspiration par rapport à la plate forme,
- L'accessibilité à la réserve et aux dispositifs d'aspiration,
- L'emplacemement des dispositifs de signalisation,

A l'issue de cette analyse, un courrier vous sera adressé, avec les éventuelles modifications à apporter à votre projet.
Dès que votre projet est validé par le SDIS, les travaux peuvent commencer.

🔗 Début des travaux.

🔗 Fin des travaux.

Dès la fin des travaux, il vous appartient de prendre contact avec le SDIS, afin d'organiser la visite de réception de la réserve d'eau. La présence du propriétaire si la réserve d'eau est privée ou du Maire (ou de son représentant) si la réserve d'eau est publique, est obligatoire lors de la réception.
Au cours de la visite de réception, un essai d'aspiration sera réalisé, et un contrôle des différents équipements sera effectué. Sous quinze jours après la réception de la réserve, un procès verbal de réception est établi.

🔗 Prise en compte du résultat de la réception par le SDIS.

À l'issue de la visite de réception, et selon le résultat du test, la réserve peut être déclarée :

- Opérationnelle et conforme (cas N°1),
- Opérationnelle mais non conforme (cas N°2),
- Non opérationnelle (cas N°3).

Dans le 1^{er} cas, la réserve est intégrée dans la cartographie opérationnelle du SDIS83, et le dossier est clos.

Dans le cas N°2, la réserve est intégrée dans la cartographie opérationnelle du SDIS83, et les travaux de mise en conformité doivent être effectués. À l'issue de ces travaux, une simple visite de contrôle sera effectuée par le SDIS. La présence du propriétaire est obligatoire.

Dans le cas N°3, la réserve n'est pas intégrée dans la cartographie opérationnelle du SDIS, et les travaux nécessaires pour rendre la réserve opérationnelle sont effectués dans les plus brefs délais. À l'issue de ces travaux, une nouvelle visite de réception doit être organisée, avec ou sans essai d'aspiration.

LES DIFFERENTS TYPES DE RESERVE D'EAU INCENDIE

Il existe trois types de réserves d'eau incendie artificielles:

- Les réserves d'eau souples, (FT 2-2-2-1-1)
- Les réserves d'eau enterrées, (FT 2-2-2-1-2)
- Les réserves d'eau aériennes (FT 2-2-2-1-3)

Et un type de réserve d'eau incendie naturelle :

- Les points d'eau naturels, (FT 2-2-2-2)

Le choix du type de réserve est laissé au propriétaire.

LES DIFFERENTS DISPOSITIFS D'ASPIRATION

Il existe trois types de dispositifs hydrauliques :

- Les prises directes (possibles sur réserves d'eau aériennes et souples), (FT 2-2-4-2)
- Les colonnes d'aspiration (possibles sur tout type de réserve), (FT 2-2-4-3)
- Les poteaux d'aspiration (possibles sur tout type de réserve),

Les dispositifs de 100 mm sont munis d'une seule sortie de 100 mm.

Les dispositifs de 150 mm sont munis de deux sorties de 100 mm.

Le choix du dispositif d'aspiration est généralement laissé au propriétaire, mais dans certains cas, il peut être imposé par le SDIS.

Le nombre de sorties de 100 mm à installer dépend directement de la capacité en m³ de la réserve, ainsi :

Capacité du point d'eau en M3	Capacité ≤ 120 m3	120 m3 < Capacité ≤ 240 m3	Par tranche de 240 m3
Nombre de sorties de 100 mm	1	2	2
Nombre et type de colonnes	1 colonne de 100mm	1 colonne de 150mm ou 2 colonnes de 100mm	1 colonne de 150mm ou 2 colonnes de 100mm

LA PLATE FORME DE MISE EN STATION DES ENGINS DE SECOURS
(FT 2-2-4-1)

L'aménagement de plates formes d'aspiration permet la mise en œuvre aisée des engins ainsi que la manipulation du matériel. Leur implantation est obligatoire sur tous les types de réserves d'eau incendie exploitées dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie d'un bâtiment.

Leur superficie doit être au minimum de 32 M² (8 x 4 M) par engin. Les plates formes d'aspiration doivent être facilement accessibles via une voie engins. Elles sont aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs de manière à présenter en tout temps de l'année, une résistance permettant de supporter le poids d'un véhicule de type poids lourd.

Le nombre de plates formes devant équiper un point d'eau dépend de sa capacité en m³, et donc du nombre de sorties de 100 mm l'équipant.

Nombre de sorties de 100 mm	Nombre de plates formes de 32 m²
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8	4 (nombre maximum)

ACCESSIBILITE ET SIGNALÉTIQUE

(FT 2-2-5-1)

Les réserves d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services de lutte contre l'incendie, principalement la destination et la capacité.

La signalisation doit comporter au minimum les éléments suivants :

- Un panneau de signalisation indiquant la capacité et la destination de la réserve,
- Un panneau interdisant le stationnement,
- Un marquage au sol sur la plate forme de mise en station interdisant le stationnement.

Une signalétique complémentaire peut être demandée par le SDIS, notamment dans le cas où la réserve n'est pas directement visible depuis l'entrée principale du site d'implantation (panneau(x) directionnel(s)).

Partie à compléter et à réviser

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT

Num de l'établissement :
ou du propriétaire :
Adresse :
Commune :
Téléphone :
Courriel :

Responsable chargé du suivi :
Téléphone :
Portable :
Courriel :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA DEFENSE INCENDIE

Capacité prescrite : M³

Nombre de réserves prévues :

Capacité de chaque réserve :

(à planifier réservées prévues)

Distance Réserve / Entrée principale du risque à défendre : Mètres

Type de réserve prévue :

☐ SOUPLE

☐ ENTERREE

☐ AERIENNE

☐ POINT D'EAU NATUREL

Date de mise en service :

(au plus tard)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIFS

Prises directes			Poteaux d'aspiration			Colonnes d'aspiration		
Nbre	Type	Nbre	Type	Nbre sorties Ø 100	Nbre	Type	Nbre	Type
Ø 100			Ø 100			Ø 100		
			Ø 150			Ø 150		

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PLATE FORME

Nombre de plate(s) formé(s) :
Dimensions de la (des) plate(s) formé(s) (Longueur X Largeur) :
Distance plate forme / dispositif d'aspiration : Mètres
Dévoté plate forme / dispositif d'aspiration : Mètres

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCESSIBILITE ET LA SIGNALETIQUE

Largueur de la voie d'accès à la réserve : Mètres
Réserve d'eau visible depuis l'entrée du site ☐ OUI ☐ NON
Grillage prévu autour de la réserve ☐ OUI ☐ NON
Portillon prévu sur le grillage de la réserve ☐ OUI ☐ NON ☐ Sans objet
Système d'ouverture / fermeture du portillon ☐ Serrure avec triangle de 11 MM
Rappel : ☐ Chaîne + cadenas pompier de 11MM ☐ Sans objet

La signalisation doit comporter au minimum les éléments suivants :
☞ Un panneau de signalisation indiquant la capacité et la destination de la réserve,
☞ Un panneau interdisant le stationnement,
☞ Un marquage au sol sur la plate forme de mise en station interdisant le stationnement.

 Ce dossier doit être reexpédié au SDIS83 pour validation.

ANNEXE 5	
Fiche de réception d'un point d'eau aménagé en réserve incendie.	

DONNEES ADMINISTRATIVES

Groupement	CIS	Commune
Etablissement / construction	Adresse	Téléphone

RECEPTION

DATE / PERSONNES PRESENTES
Date de la réception
Responsable secours-pompiers
Responsable établissement
(Prénoms et nom, adresse et P.E.I. (P.N.A.))
Responsable commune
(Prénoms et nom, adresse et P.E.I. (P.N.A.))
Autres

TYPE DE RESERVE

☐ SOUPLE ☐ ENTERREE ☐ AERIEENNE
☐ Point d'eau naturel ou artificiel (PENA)

OBSERVATIONS

Anomalies constatées :

Commentaires :

CLOTURE DU DOSSIER (à compléter par le service DECIP)

Le point d'eau est déclaré : ☐ OPERATIONNEL ☐ NON OPERATIONNEL

Le point d'eau est déclaré : ☐ CONFORME ☐ NON CONFORME

Travaux demandés pour la validation du point d'eau :

Date d'intégration dans REMOCRA :

Numéro d'identification attribué :

CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

Nbre de réservoir(s)	Capacité en m³	Nbre de plate(s) formé(s)	Dispositif d'aspiration		Nbre de sorties de Ø 100 mm / dispositif	Nbre TOTAL de sorties Ø 100 mm	Distance entre / REI
			Nbre	Type			
Principales				☐ Prise directe	☐ 100 MM		
				☐ Colonne aspiration	☐ 150 MM		
				☐ Poteau aspiration			
Secondaires				☐ Prise directe	☐ 100 MM		
				☐ Colonne aspiration	☐ 150 MM		
				☐ Poteau aspiration			
Conforme	☐ OUI ☐ NON	☐ OUI ☐ NON	☐ OUI ☐ NON	☐ OUI ☐ NON	☐ OUI ☐ NON	☐ OUI ☐ NON	☐ OUI ☐ NON

ELEMENTS A CONTROLER

RUBRIQUE	ELEMENT A CONTROLER		OUI	NON	Sans objet
SIGNALISATION	Présence de la signalisation indiquant la capacité de la réserve		☐	☐	☐
	Présence d'un panneau interdisant le stationnement		☐	☐	☐
PLATE FORME DE MISE EN STATION	Piste form-matée au sol		☐	☐	☐
	Résistance du sol permettant de stationner en tout temps de l'année		☐	☐	☐
	Présence du marquage au sol interdisant le stationnement		☐	☐	☐
ACCESSIBILITE	Point d'eau accessible aux engins en tout temps de l'année		☐	☐	☐
	Présence d'un grillage autour de la réserve		☐	☐	☐
	Présence d'un portillon d'accès à la réserve		☐	☐	☐
	Système d'ouverture du portillon facilement manœuvrable par les SP		☐	☐	☐
TOPOGRAPHIE	Hauteur géométrique d'aspiration ≤ 6 mètres		☐	☐	☐
	Longueur d'aspiration ≤ 9 mètres		☐	☐	☐
	Hauteur des bords par rapport au sol situés entre 0,5 et 0,8 mètre		☐	☐	☐
EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES	Tension des raccords en position strictement verticale		☐	☐	☐
	Distance entre les poteaux ou colonnes d'aspiration de 150 mm ≥ 4 mètres		☐	☐	☐
	Vanne d'alimentation ou bouches à clé facilement manœuvrable		☐	☐	☐
	Système de réalimentation automatique		☐	☐	☐
	Colonne d'aspiration équipée de vannes « papillon »		☐	☐	☐
	Colonne d'aspiration équipée de bouchons obturateurs		☐	☐	☐

Essai d'aspiration concluant ☐ OUI ☐ NON

ANNEXE 6

VAR

Exemple de convention de mise à disposition
d'un poteau incendie privé
pour la défense extérieure contre l'incendie

Entre

. NOM, Prénom, adresse, ci-après désigné « le Propriétaire » d'une part,

Et

. La commune de ..., représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ..., ci-après désignée « la Commune » d'autre part,

Exposé préalable :

NOM, Prénom est propriétaire du poteau incendie N° ..., implanté « adresse complète », sur la parcelle n° ..., section cadastrale n° ...
La commune de ... souhaite utiliser ce poteau incendie aux fins de contribuer à la défense extérieure contre l'incendie du secteur de « nom ».

CECI ET ANT EXPOSE. IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention et désignation du point d'eau:

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition de la Commune, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, le point d'eau situé « adresse ».

Article 2 - Obligations du Propriétaire :

Le Propriétaire s'oblige à :

- Laisser le poteau incendie accessible en tout temps de l'année aux engins de lutte contre l'incendie
- Autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le poteau incendie N° ... dans le cadre d'interventions ou de manœuvres dans le secteur de « nom ».
- Prévenir la Commune et le SDIS 83 (Service DECI – 04 94 60 37 93) dans le cas où l'utilisation de ce poteau incendie deviendrait impossible (débit d'eau insuffisant, inaccessibilité aux engins ...).
- Autoriser la Commune (ou le délégataire de service) et les sapeurs-pompiers à effectuer, sur le bien lui appartenant, les visites périodiques prévues au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Propriétaire s'engage également à prévenir la Commune et le SDIS 83 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, plus particulièrement du poteau incendie.

Article 3 - Obligations de la Commune :

La Commune s'engage, après information expresse du Propriétaire, à procéder au contrôle périodique prévu par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article 4 - Durée et renouvellement:

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de 3 ans.
Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 5 - Responsabilité :

La Commune dégage le Propriétaire de toute responsabilité concernant l'utilisation de son poteau incendie par le SDIS 83 ou lors de son entretien par les services communaux ou délégués.

Article 6 - Conditions financières :

Les biens désignés à l'article 1 de la présente convention sont mis à disposition de la Commune à titre gracieux.

Article 7 - Litiges :

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif par la partie la plus diligente.

Fait à

Le

En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 83)

La Commune,

Représentée par

Le Propriétaire,

Représenté par

ANNEXE 7

Exemple de convention de mise à disposition d'un point d'eau naturel ou artificiel privé pour la défense extérieure contre l'incendie

Entre

. NOM, Prénom, adresse, ci-après désigné « le Propriétaire » d'une part,

Et

. La commune de ..., représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ..., ci-après désignée « la Commune » d'autre part,

Exposé préalable :

NOM, Prénom est propriétaire d'un point d'eau naturel (artificiel) d'une capacité utile de ...m³, implanté « adresse complète », sur la parcelle n° ... section cadastrale n° ...
La commune de ..., souhaite utiliser ce point d'eau aux fins de contribuer à la défense extérieure contre l'incendie du secteur de « nom ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention et désignation du point d'eau:

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition de la Commune, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, le point d'eau situé « adresse ».

Article 2 - Obligations du Propriétaire :

Le Propriétaire s'oblige à :

- Laisser le point d'eau incendie accessible en tout temps de l'année aux engins de lutte contre l'incendie.
- Autoriser la Commune à aménager une (ou des) aire(s) d'aspiration selon les besoins exprimés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR (SDIS 83).
- Autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le point d'eau dans le cadre d'interventions ou de manœuvres.
- Prévenir la Commune et le SDIS 83 (Service DECI – 04 94 60 37 93) dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau deviendrait impossible (volume d'eau insuffisant, inaccessibilité aux engins ...).
- Autoriser la Commune et les sapeurs-pompiers à effectuer, sur le bien lui appartenant, la visite périodique prévue au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Propriétaire s'engage également à prévenir la Commune et le SDIS 83 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, plus particulièrement du point d'eau.

Article 3 - Obligations de la Commune :

La Commune s'engage, après information expresse du Propriétaire, à :

- Créer si besoin l'accès au plan d'eau à partir de la voie publique par un chemin permettant la circulation des engins de lutte contre l'incendie (type voie engins).
- Aménager une (ou des) aire(s) d'aspiration selon les besoins exprimés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) pour permettre le stationnement des engins de lutte contre l'incendie.
- Mettre en place une signalisation adaptée (conforme à la norme NF S 61-221).
- Entretien l'accès au point d'eau, à l'aire (aux aires) et aux abords immédiats de l'aire (des aires) d'aspiration, et ce au moins une fois par an.
- Procéder au contrôle périodique prévu par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article 4 - Durée et renouvellement:

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de 3 ans
Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 5 - Responsabilité :

La Commune dégage le Propriétaire de toute responsabilité concernant l'utilisation de son point d'eau par le SDIS 83 ou lors de son entretien par les services communaux ou délégués

Article 6 - Conditions financières :

Les biens désignés à l'article 1 de la présente convention sont mis à disposition de la Commune à titre gracieux.

Article 7 - Litiges :

Tout litige ne de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif par la partie la plus diligente.

Fait à
Le
En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 83)

La Commune,

Représentée par

Le Propriétaire,

Représenté par

ANNEXE 8

Exemple de convention
pour une défense extérieure contre l'incendie commune
(réserve incendie aménagée)

Entre les soussignés :

La société X, dont le siège est situé enregistrée au RC de sous le n°
représentée par agissant en qualité de ci-après dénommée « A », d'une part,

Et

La société Y, dont le siège est situé enregistrée au RC de sous le n°
représentée par agissant en qualité de ci-après dénommée « B », d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les parties »

Exposé préalable :

La société « A » est propriétaire d'une réserve incendie répertoriée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) sous le n°, d'une capacité utile de m³ et implantée sur la parcelle n° section cadastrale n°, sur le site qu'elle exploite « adresse ».

La société « B » exploite sur la parcelle n° voisine de celle où est implantée ladite réserve.

La société « A » a proposé à la société « B » de bénéficier de l'usage de cette installation sous réserve d'assumer une partie des charges liées à son entretien.

Les parties se sont rapprochées pour établir les règles applicables à l'entretien, l'accès et l'utilisation de cette réserve incendie.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet :

« A » accorde à « B », aux conditions prévues aux présentes, la possibilité de bénéficier de l'usage de la réserve incendie n° par le SDIS 83, dans le cadre strict de la lutte contre l'incendie et des éventuels exercices « incendie » qu'elle aurait approuvés préalablement.

Article 2 - Obligations de « B » :

« B » s'engage à supporter la moitié des frais liés aux charges d'entretien et de contrôle annuel de la réserve incendie et de son accès.

En cas d'utilisation de la réserve incendie par le SDIS 83 au profit de « B », la société « B » s'engage à supporter seule les coûts liés au remplissage de ladite réserve et, le cas échéant, de la remise en état des installations.

Article 3 - Obligations de « A » :

« A » s'engage à maintenir de manière constante :

- un volume d'eau utile de m³,
- l'accès à la réserve incendie.

« A » s'engage à laisser libre l'accès pour le SDIS 83 à ladite réserve, dans le cadre strict de la lutte contre l'incendie ou d'un exercice qu'elle aurait approuvé préalablement.

Il est expressément convenu entre les parties que « B » ne pourra en aucun cas utiliser directement ladite réserve.

Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit, hormis les dépenses d'entretien exposées ci-avant et les coûts induits par l'utilisation qui en serait faite.

Article 4 - Durée :

Le contrat entre en vigueur le jour de sa signature. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS 83.

Article 5 - Divers :

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou une suppression de ces clauses ou conditions. Toute modification ne peut résulter que d'un accord constaté dans un écrit signé par les deux parties.

Cette convention ne crée en aucun cas un quelconque droit au profit de « B », comme un droit de propriété sur les installations, ou toute autre servitude de passage.

De convention expresse, le présent contrat est soumis en toutes ses dispositions au droit français.

En cas de différend lié à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties tenteront un règlement amiable du différend avant tout recours devant le Tribunal de Commerce, désigné comme seul compétent.

Fait à Le

En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 83)

La société « X »
Représentée par

La société « Y »
Représentée par

ANNEXE 9

Exemple de convention
pour une défense extérieure contre l'incendie commune
(poteaux incendie)

Entre les soussignés :

La société X, dont le siège est situé enregistrée au RC de sous le n°
représentée par agissant en qualité de ci-après dénommée « A », d'une part,
Et
La société Y, dont le siège est situé enregistrée au RC de sous le n°
représentée par agissant en qualité de ci-après dénommée « B », d'autre part,
Ci-après dénommées ensemble « les parties »

Exposé préalable :

La société « A » est propriétaire d'un (de x) poteau(x) d'incendie DN 100 (150) repertorié(s) par le Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) sous le(s) n° ... et implanté(s) sur la (les)
parcelle(s) n° ... section cadastrale n° ... sur le site qu'elle exploite
« adresse ».
La société « B » exploite sur la parcelle n° voisine de celle où est (sont) implanté(s) ledit poteau
(lesdits poteaux).
La société « A » a proposé à la société « B » de bénéficier de l'usage de cette (ces) installation(s) sous réserve
d'assumer une partie des charges liées à son (leur) entretien.
Les parties se sont rapprochées pour établir les règles applicables à l'entretien, l'accès et l'utilisation de ce
poteau (ces poteaux).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet :

« A » accorde à « B », aux conditions prévues aux présentes, la possibilité de bénéficier de l'usage du (de)
poteau(x) d'incendie n° par le SDIS 83, dans le cadre strict de la lutte contre l'incendie et des éventuels
exercices « incendies » qu'elle aurait approuvé préalablement.

Article 2 – Obligations de « B » :

« B » s'engage à supporter la moitié des frais liés aux charges d'entretien et de contrôle annuel du (des)
poteau(x) d'incendie et de son (leur) accès.
En cas d'utilisation du (des) poteau(x) d'incendie par le SDIS 83 au profit de « B », la société « B »
s'engage à supporter seule les coûts liés

Article 3 – Obligations de « A » :

« A » s'engage à laisser libre l'accès pour le SDIS 83 au(x) poteau(x) d'incendie, dans le cadre strict de la
lutte contre l'incendie ou d'un exercice qu'elle aurait approuvé préalablement.
Il est expressément convenu entre les parties que « B » ne pourra en aucun cas utiliser directement le (les)
poteau(x) d'incendie.
Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit, hormis les dépenses d'entretien exposées ci-avant et les
coûts induits par l'utilisation qui en serait faite.

Article 4 – Durée :

Le contrat entre en vigueur le jour de sa signature. Il est
conclu pour une durée indéterminée.
Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois, notifié
par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS 83.

Article 5 – Divers :

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle
qu'ait pu être la durée ou la fréquence, être considéré comme une modification ou une suppression de
ces clauses ou conditions. Toute modification ne peut résulter que d'un accord constaté dans un écrit signé par
les deux parties.
Cette convention ne crée en aucun cas un quelconque droit au profit de « B », comme un droit de
propriété sur les installations, ou toute autre servitude de passage.
De convention expresse, le présent contrat est soumis en toutes ses dispositions au droit français.
En cas de différend lié à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties tenteront un
règlement amiable du différend avant tout recours devant le Tribunal de Commerce, désigné comme seul
compétent.

Fait à Le
En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 83)

La société « A »
Représentée par
La société « B »
Représentée par

ANNEXE 10
Exemple de convention
d'expertise et d'entretien des hydrants publics



Entre

La commune de ..., représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ..., ci-après désignée « la Collectivité » ;
ou
L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ..., représenté par son président en exercice, dûment habilité par délibération en date du ..., ci-après désignée « la Collectivité » ;

Et

..., ci-après désignée « la Société » ;

Exposé préalable :

L'entretien et l'expertise périodique des hydrants publics (poteaux et bouches d'incendie) sont à la charge de la Collectivité (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var (RDDECI 83) approuvé par arrêté préfectoral du ...).
La Collectivité a décidé de confier à la Société la mission de procéder à l'expertise et à l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie dans les limites de son territoire.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention :

La Commune confie à la Société, qui accepte, une mission d'expertise et d'entretien des appareils de lutte contre l'incendie branchés sur le réseau d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie) situés sur son territoire, à l'exclusion de ceux placés dans les domaines privés, conformément aux clauses et conditions définies ci-après.

Article 2 - Définition de la mission :

Article 2.1 - Expertise périodique des poteaux et bouches d'incendie :

- La mission consiste, chaque année (tous les trois ans), pour tout le parc des hydrants publics à :
- Effectuer une visite de contrôle de l'état des appareils et de leur fonctionnement ;
 - Etat de l'enveloppe ;
 - Etat et présence des éléments de robinetterie ;
 - Manœuvre et essai de débit et pression ;
 - Vérification du dispositif de vidange automatique de l'appareil (mise hors-gel) ;
 - Graissage de l'appareil.

Effectuer ou rafraîchir le marquage individuel selon numérotation du SDIS 83.

Fournir à la Collectivité un rapport mentionnant les prestations suivantes :

- Le numéro de l'appareil ;
 - Le lieu exact d'implantation ;
 - La nature de l'appareil ;
 - La pression statique ;
 - La pression de l'appareil à 60 m²/h ;
 - Le débit à 1 bar de pression dynamique ;
 - Les anomalies constatées ;
 - Les opérations de réparation et de renouvellement à entreprendre.
- Fournir à la Collectivité, si le réseau d'eau potable est cartographié, un plan général avec le positionnement des hydrants (ou données numérisées).

Avant toute expertise, la population avoisinante et la société gestionnaire du réseau d'eau potable devront être informées des possibles perturbations générées par le débit d'eau important.

Article 2.2 - Réparation, remplacement des hydrants :

La réparation et le remplacement des pièces détachées est à la charge de la Commune.

Article 2.3 - Entretien des abords :

L'entretien des accès et des abords des hydrants est à la charge de la Commune.

Article 3 - Entrée en vigueur, durée :

Article 3.1.1 - Entrée en vigueur :

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire.

Article 3.2 - Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de ... ans à compter de cette date.

Article 4 - Responsabilités :

Article 5 - Conditions financières :

Article 6 - Litiges :

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif par la partie la plus diligente.

Fait à Le

En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 83)

La Commune,

Représentée par

La Société,

Représentée par

Annexe n°10 :

Modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagements



PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service biodiversité, eau et paysages
Unité biodiversité
CS 80065
Allée Louis Philibert
13182 Aix-en-Provence Cedex 5

Affaire suivie par : Sophie Berlin
sophie_berlin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 42 66 65 32 - Fax : 04 42 66 66 01

Le Tholonet le 4 JAN 2010

Modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement

Introduction

La Tortue d'Hermann est considérée comme « en danger » dans le Var selon les catégories de l'Union internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN). La régression continue de ses habitats et la convergence de plusieurs menaces rendent son avenir précaire. Un des problèmes majeurs relève de la pression exercée par les aménagements. Proches des axes de circulation ou des zones de développement, les sites majeurs pour l'espèce sont concernés par de nombreux projets d'aménagements.

Cette situation particulière a conduit le MEEDDM à retenir cette espèce pour faire l'objet d'un plan national d'actions (2009-2014), politique transversale visant à agir sur les différentes menaces, en complément du volet réglementaire¹. Une des actions prévues par ce plan est en particulier d'améliorer la prise en compte de la Torue d'Hermann dans les projets d'aménagement et d'élaborer un cadre méthodologique propre à cette espèce pour mieux appliquer la réglementation.

En effet l'espèce est régulièrement notée dans les inventaires réalisés par les bureaux d'étude. Jusqu'à présent, les études d'impact prenant en compte cette espèce présentent une grande hétérogénéité aussi bien au niveau des méthodes d'inventaire, de la présentation des résultats, de leur interprétation, que des mesures d'atténuation proposées.

Malgré les améliorations récentes en matière de connaissance de l'espèce, il est difficile de préjuger à l'avance de la qualité d'un site sans une étude précise. La tortue est discrète, peu mobile, physiquement fragile vis à vis des pratiques mécanisées et ses habitats sont très sensibles

La Tortue d'Hermann est un espèce protégée en application de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007¹ pour les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Se reporter à la note de la DIREN PACA du 30 avril 2008 « Espèces protégées en droit français et possibilités de dérogation » pour plus d'informations.

www.paca.developpement-durable.fr

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zola
13332 MARSEILLE cedex 3

aux perturbations. Elle présente donc une forte vulnérabilité. Sa prise en compte lors de travaux est difficile techniquement et demande des précautions particulières adaptées à chaque projet.

Lorsqu'un projet se situe dans une zone de présence de la Tortue d'Hermann, il est vivement recommandé au maître d'ouvrage de prendre contact avec les services de l'Etat concernés (DREAL et DDTM) afin de mettre en place une démarche de projet itérative.

La présente note vise à proposer une présentation plus homogène des informations soulignées dans les notices ou études d'impact, diagnostics spécifiques et dossiers de demande de dérogation éventuels, pour une évaluation plus objective des différents projets au regard de leur impact sur l'espace, au travers de 3 étapes essentielles :

- la réalisation de l'état initial
- l'évaluation des impacts
- la définition de mesures d'atténuation et de compensation

1. L'état initial et l'évaluation des impacts

Les éléments à prendre en compte dans les études sont les suivants :

- la détermination de la présence effective et une estimation des effets de tortues présents,
- une évaluation de la structure démographique de la population ;
- une évaluation de la qualité des habitats ;
- une évaluation de la fonctionnalité du site et de son rôle vis-à-vis de la conservation de l'espèce.

Une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'aérodrome devra être menée en tenant compte des différents échelons (projet local, régional, national) et devra être à la mesure de la zone d'impact du projet ainsi que la zone d'influence des infrastructures. Cette analyse devra impérativement inclure les exigences de combustible (débarassages, déchargement des avions, etc.) mais également tous les aménagements connexes. Comme pour les autres types d'impact, les impacts directs, indirects, temporels, permanents, les effets cumulés (par exemple l'augmentation de la fréquentation), et les capacités de résilience des milieux devront être caractérisés.

1.1 Estimation des effectifs de tortues présents sur le site

Le diagnostic d'un site relève d'une évaluation adaptée d'une part au projet (nature et étendue), et d'autre part à sa situation au sein de l'aire de répartition de la tortue d'Hermann.

Dans le Var, l'aire naturelle de répartition de l'espèce s'étend de Hyères à St Raphaël. Elle couvre l'intégralité de la Provence cristalline ainsi qu'une large frange sur les plateaux et collines calcaires en périphérie. En dehors de cette aire, aucune procédure spécifique à cette espèce n'est obligatoire.

Une carte de sensibilité (annexe 1) hiérarchise les enjeux relatifs à cette espèce. Elle sert de descripteur de cadre pour orienter les actions en faveur de l'espèce. Elle n'a pas la prétention d'être précise à l'échelle parcelaire dans la mesure où elle fait pour partie appel à des extrapolations. Un diagnostic à l'échelle du projet reste donc indispensable. Au sein de cette aire, quatre niveaux de sensibilité ont été définis sur la base de campagnes d'inventaires et de diagnostics de territoires, réalisées sur un conté d'experts.

L'accès à cette carte sous un format exploitable sous Système d'Information Géographique est possible en sollicitant le DREAL dans le cadre d'une convention d'utilisation.

1.1.1 Une évaluation adaptée au niveau de sensibilité :

- * *Sensibilité majeure (niveau rouge)* : les territoires constituent les noyaux majeurs de population, les plus denses, viables et annuels. Ce sont les territoires sur lesquels se concentrent les efforts de conservation. Les aménagements sont donc à proscrire dans cette zone.

Le porteur de projet devra avant tout démontrer l'absence de solution alternative et justifier la réalisation du projet pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Tout projet envisagé devra alors faire l'objet d'une estimation des effectifs par un diagnostic approfondi.

- **Sensibilité notable (niveau jaune) :**
Ces territoires comportent des noyaux fonctionnels mais de densité moindre que les zones de sensibilité majeure. Ce sont des territoires sur lesquels doivent se concentrer les efforts de restauration.
Les aménagements sont donc à éviter dans cette zone.
Le porteur de projet devra avant tout démontrer l'absence de solution alternative et justifier la réalisation du projet pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.
Tout projet envisagé devra alors faire l'objet d'une estimation des effectifs par un diagnostic approfondi (surface du projet <30ha), ou adapté (surface du projet >30ha).
- **Sensibilité moyenne à faible (niveau vert) :**
Ces territoires constituent une matrice intercalaire entre les noyaux, appelée également répartition diffuse. Il s'agit de territoires où l'espèce est présente mais généralement en faible densité ou de densité non évaluée. Ce sont des territoires sur lesquels doivent se concentrer des efforts de prospection.
Sur les espaces encore naturels, les aménagements doivent être réduits au minimum. Les zones déjà aménagées doivent être prioritairement utilisées et densifiées.
Tout projet envisagé devra faire l'objet d'un diagnostic succinct¹. Ce diagnostic devra, a minima, pouvoir démontrer la faible abondance des tortues sur la zone impactée. Le diagnostic devra également préciser la nature et la qualité des habitats présents sur le site et aux marges de celui-ci.
- **Sensibilité très faible (niveau bleu) :**
Sur ces territoires, la présence de populations de Tortues d'Hermann n'a pu être démontrée. Il s'agit généralement soit de zones urbaines ou péri-urbaines (présence sporadique possible d'individus) soit de zones échantillonnées (plusieurs passages) n'ayant pas révélé la présence de l'espèce. Il n'est cependant pas complètement exclu que des noyaux de population de faible étendue ou de faibles effectifs soient présents dans ces zones bleues, situées sur l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann.
Lorsque le projet est soumis à notice ou étude d'impact, celle-ci devra au minimum s'exprimer sur la potentialité des milieux. Aucun diagnostic spécifique n'est imposé, mais peut selon les cas être recommandé. En particulier, si la Tortue d'Hermann est contactée lors des inventaires, un diagnostic succinct¹ pourra être sollicité, au vu du contexte et en particulier des données relatives aux habitats.

1.1.2 Contenu des diagnostics

- **Diagnostic approfondi**
L'estimation des effectifs doit être effectuée selon un protocole de capture-marquage-recapture (CMR).
Le détail de ce protocole figure en annexe 2.
Le temps consacré à cette estimation dépend de la surface du site. Il devra a minima être d'environ 1,6 heure par hectare et par observateur à répartir en un minimum de 4 passages compris dans la période du 15 avril au 15 juin. Cela correspond à un minimum de 8h (deux demi-journées) par tranche de 5 ha, par observateur, à répartir en au moins 4 passages de 2 heures. Cet effort de prospection pourra varier légèrement, l'objectif étant d'atteindre une précision d'estimation de l'effectif de 15%. Le nombre d'heures nécessaires à une bonne estimation dépend de la détectabilité des animaux et donc essentiellement de la densité de la végétation. Il conviendra d'en tenir compte pour le temps à consacrer à ce volet de l'étude (voir exemples en annexe 2). Ainsi, un site de 10 hectares demande en moyenne une présence sur le terrain d'environ 16 heures.

Il convient de préciser que ces valeurs ne valent que pour la période printanière (15 avril-15 juin) et pour les meilleurs heures de la journée (9 à 13 heures de préférence). Si les prospections sont faites à des périodes ou des heures moins favorables, il faut réviser ces valeurs à la hausse, en doublant au moins l'effort pour une précision équivalente. Les périodes de plein été (1er juillet au 15 septembre) et hivernales (1er novembre au 15 mars) et les heures (chaudes : > 35°C ou froides, < 14°C) défavorables sont à écarter absolument.

¹ Les attendus et méthodes d'un « diagnostic approfondi », « diagnostic succinct » sont définies par paragraphe 2.10.3.4. 3/12

Il est important que les prospections par CMR couvrent l'ensemble du site, et soient menées de manière aléatoire. Pour des projets compris entre 10 et 30 hectares, il est recommandé de découper la zone en unités de taille égale et de consacrer un temps de prospection équivalent à chacune des ces sous-zones.

- **Diagnostic adapté**
L'estimation des effectifs sera effectuée par un échantillonnage partiel du site de manière à couvrir au moins 40% du site. Chaque station d'échantillonnage portera sur 2,5 hectare. Ainsi pour un projet de 40 ha, trois stations de 2,5 ha chacune seront disposées au sein de la zone d'étude. Elles seront disposées dans des milieux favorables et représentatifs du site. Le détail de ce protocole figure en annexe 2.

- **Diagnostic succinct**
Il s'agira d'évaluer l'importance du site par des prospections à vue pratiquées de façon homogène sur l'ensemble du site, sans marquage des animaux (indice horaire). Ces prospections devront être conduites durant la période d'activité des tortues (de 9h à 13h, du 15 avril au 15 juin) avec un effort minimal de 1 heure par hectare et par observateur. Une évaluation de la potentialité des habitats devra être produite (carte des habitats naturels).

Ces diagnostics nécessitent la capture d'individus. Il est donc nécessaire, pour les personnes effectuant les manipulations d'obtenir les autorisations administratives nécessaires. Les données d'autorisations (formulaire CERFA 13616-01) doivent renseigner, précisant notamment les noms et qualifications des personnes, la localisation des captures (zone d'étude), la période de capture, le protocole retenu devront être déposées en préfecture, au moins 2 mois avant la date prévue des opérations de capture.

1.1.3 Interprétation des résultats

En fonction des résultats obtenus, il conviendra de les comparer avec des valeurs de référence. Dans la plaine des Maures, territoire de référence pour l'espèce dans le Var, les densités moyennes observées sur 118 sites de suivis (sites de 5 ha) sont de 3,23 tortues/ha (estimation par CMR), ce qui semble constituer une valeur moyenne utilisable pour juger de la qualité d'un site. En indice horaire, on peut considérer 1,25 tortue/heure comme valeur moyenne dans la Plaine des Maures.
De façon générale, on peut dire que des valeurs comprises entre 5 et 10 tortues/ha constituent de bonnes à très bonnes densités et des valeurs inférieures à 2 tortues/ha des valeurs faibles à médiocres. Ces éléments seront à discuter et à interpréter en fonction de la population englobante considérée.

1.2 Évaluation de la structure démographique de la population :

Au-delà de l'aspect quantitatif, un paramètre important pour évaluer une population relève de sa structure démographique. A condition de disposer d'un échantillonnage suffisant, la répartition des individus contactés par classe d'âge constitue un élément d'appréciation important. Une population de tortue présentant une distribution démographique équilibrée (ensemble des classes d'âge représenté) est considérée comme en meilleur état de conservation qu'une population vieillissante présentant le même nombre d'individus. Les résultats des inventaires devront faire apparaître ces informations.

Les informations importantes qui seront à relever sont la taille (longueur) et le niveau d'usure des écailles ou plus exactement le niveau de lecture des stries de croissance visibles sur ces écailles. Des illustrations de références sont présentées au sein du document « avis de recherche » (Annexe 3) qui fixe les informations minimales à relever en cas de contact avec l'animal. Les deux informations (longueur et niveau d'usure) permettront d'attribuer une classe d'âge aux individus contactés. Les résultats seront présentés sous une forme classique de pyramide des âges, en distinguant les sexes. Il est à noter qu'à âge égal, les femelles sont plus grandes que les mâles.

Toutefois, il faut noter qu'un minimum d'une cinquantaine d'individus observés est nécessaire pour pouvoir établir une structure démographique statistiquement valable. Ce chiffre étant rarement atteint dans la plupart des études d'impact, les analyses formulées devront être prudentes quant à l'interprétation des résultats.

1.3 Évaluation de la qualité des habitats

Pour qualifier la qualité des habitats, il est important de renseigner les éléments suivants :

- Historique des incendies
- Historique des usages
- Présence ou absence d'eau
- Types d'habitats représentés

1.3.1 Historique des incendies

Pour une espèce longévive et très sensible aux perturbations ponctuelles fortes, un aperçu de l'histoire du site est instructif pour son évaluation. Il conviendra de préciser si le site a fait l'objet d'incendies (date, surface et proportion du site touché, superficie et situation générale du feu, fréquences). Ces informations sont centralisées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). Il est aussi possible de diagnostiquer les traces laissées par le feu sur les arbres (chênes-lièges, pins, genévriers essentiellement). On sait en effet qu'après 2 incendies (et à tortiori plus de 2) et tout particulièrement après deux incendies rapprochés dans le temps (moins de 30 ans) la probabilité de maintien d'une population de tortues devient faible, sauf conditions particulières : feu de faible intensité laissant une part de la végétation intacte, présence d'abris importante (ruisseaux, abris sous roche...).

1.3.2 Historique des usages et pratiques actuelles

De la même façon, les interventions anthropiques antérieures et actuelles majeures connues seront relevées. Ce sont notamment les plantations forestières ou agricoles ayant impliqué une mécanisation forte, un travail du sol ou bien d'anciennes pratiques agricoles. La consultation du gestionnaire du site est donc nécessaire. En effet, un site très favorable à la tortue d'Hermann peut présenter aujourd'hui de faibles densités en raison de ces perturbations.

Les éléments négatifs ou dangereux pour l'espèce, préjudiciables ou prévus, sont à relever car leur prise en compte dans une approche de réduction des impacts du projet est possible. Il peut s'agir de différentes formes de cloisonnement de l'habitat (voies de communication, clôtures), de pièges (regards, puits ou bassins non sécurisés), de niveau et de nature de fréquentation (forte fréquentation, sports mécaniques, divagation de chiens). D'une manière générale, les usages les plus fréquents sur le site seront présentés.

1.3.3 Présence ou absence d'eau

La présence d'eau, temporaire ou permanente est également un élément déterminant. Il conviendra de décrire les écoulements et les points d'eau en précisant les périodes de mises en eau. On pourra préciser également la distance séparant le site au point d'eau le plus proche.

1.3.4 Types d'habitats représentés

La description des formations végétales présentes sur le site est un élément d'évaluation de premier plan. Il sera important de décrire à la fois la nature du couvert végétal (essences dominantes) et sa structure (degré de couverture des différentes strates). Une cartographie des formations végétales, selon la typologie CORNE biotope sera souhaitable. Une cohérence sera assurée avec notion d'habitat d'espèces développée dans les documents objectifs des sites Natura 2000.

La tortue d'Hermann est susceptible d'occuper des milieux variés. Pour autant, la qualité des habitats est un élément d'appréciation important pour qualifier un site. Les paramètres à relever sont le type de peuplement forestier d'une manière générale mais surtout la structure de la végétation pour chaque strate. Cette dernière permet d'apprécier le niveau de couverture et donc d'ensauvagement ainsi que la qualité de la couverture herbacée. Ces informations seront présentées sous forme de pourcentage pour chacune des strates (herbacées, arbustives basses, arbustive haute, arborée). Si le site est homogène, une seule valeur par strate suffira. Dans le cas de sites en « mosaïque », la structure horizontale devra faire l'objet de collectes d'informations. Dans ce cas, le rendu prendra la forme d'une cartographie de la structure de la végétation avec des relevés par entités. Le cas échéant, cette carte peut être complémentaire d'une cartographie des habitats réalisée sous un angle phytosociologique, si celle-ci est nécessaire plus globalement à l'étude d'impact. L'analyse de la qualité des habitats pourra bénéficier utilement de commentaires du botaniste de l'équipe sur la diversité floristique générale du site et plus spécifiquement de sa strate herbacée.

Tous les facteurs positifs pour l'habitat de l'espèce comme la présence de haies ou de bandes boisées, de ronciers ou d'îlots arbustifs denses, de points d'eau accessibles, sont à relever. Les

5/12

grandes composantes de l'habitat à tortue (pelouses bien exposées pour les sites de ponte, zones fraîches pour l'estivation, zones denses pour l'hibernation...) seront à signaler et à commenter. Les habitats préférés et leurs représentations cartographiques sont importantes à considérer. Elles permettent de visualiser si le projet impacte une composante importante ou secondaire de l'habitat, de façon complète ou partielle. Selon ces éléments et si le pédonnaire présente plusieurs options possibles de localisation du projet, cette analyse de l'impact spatial permettra d'évaluer pleinement les choix possibles.

1.4 Connectivité et fonctionnalité du site

D'une manière générale, la fragmentation des habitats est considérée comme une menace pour les populations animales et végétales. Elle fragilise leur état de conservation et limite leurs capacités de résilience. Pour la Tortue d'Hermann, l'isolement présente dans certains cas des avantages s'il permet d'assurer une protection vis-à-vis des incendies. Pour autant l'isolement rend une population plus vulnérable à d'autres menaces et ne permet pas une reconquête en cas de perturbation majeure. En dessous de 5 hectares environ, la viabilité de la population peut être mise en question. Sur le long terme, l'isolement reste une menace sérieuse qui est à prendre en compte dans le cadre d'un diagnostic.

La connectivité favorable à la Tortue d'Hermann est à analyser à plusieurs échelles. Elle est à relier à la fonctionnalité de la population considérée. L'ensemble des compartiments de l'habitat de l'espèce est à appréhender. Une étude d'impact réalisée à une période de l'année peut occulter la fréquentation de compartiments utilisés à d'autres périodes. Un projet ponctuel peut être respectueux de la majorité des habitats utilisés mais des aménagements connexes peuvent contrecarrer l'accès à une partie du territoire en marge mais essentiel pour son développement (point d'eau par exemple).

Il conviendra de présenter la population en interaction avec le projet à trois échelles géographiques différentes. L'objectif est de fournir toutes les informations utiles pour l'analyse de la fonctionnalité de la population touchée. Cette représentation sera cartographique et pourra être assortie de commentaires adaptés.

1.4.1 Échelle générale

Le site sera localisé au sein de l'aire de répartition départementale. Ceci permettra d'évaluer si le projet ne remet pas en cause une connexion majeure à cette échelle. Les distances aux nœuds de population les plus proches et les barrières majeures qui entravent les échanges entre eux seront décrites.

1.4.2 Échelle locale

Le site sera localisé vis-à-vis des nœuds de population les plus proches. Une cartographie fera apparaître sur environ 5km de rayon, la situation autour du projet. Les possibilités de connexions naturelles et les barrières artificielles pourront apparaître à ce niveau. Il s'agira de voir quelles sont les continuités géographiques en terme d'habitats à l'intérieur de ce périmètre, quelles sont les superficies respectives de ces habitats et la connectivité du site vis-à-vis de ces habitats.

1.4.3 Échelle du projet

De la même façon, le site sera évalué en terme de fonctionnalité dans son environnement proche. Une cartographie fera apparaître sur 500m de rayon autour de la zone d'étude les éléments caractéristiques du paysage, importants pour la biologie de l'espèce (corridors boisés, cours d'eau, pelouses naturelles, etc.). Il est donc particulièrement important de faire apparaître tous les éléments constitutifs du projet sans omettre les aménagements connexes envisagés (voies d'accès, fossés de drainage, clôtures etc.). Cela permettra d'évaluer la viabilité de la population du site dans son contexte géographique immédiat.

L'importance et la viabilité de la population sera discutée sur la base de l'ensemble des critères : effectifs, densité, structure démographique, qualité des habitats et fonctionnalité du site vis-à-vis des populations proches et des connecteurs qu'il peut entretenir avec celles-ci. De façon générale, une population isolée ne bénéficiant d'aucun apport extérieur pourra être considérée comme viable à moyen terme (thémis événement catastrophique type incendie de forêts) si elle possède un minimum de 50 tortues, si les structures démographiques indiquent un recrutement (présence de jeunes, preuve de reproduction), si les habitats sont de qualité, à la fois pour l'hibernation, la ponte et les habitats estivaux, et si l'environnement du site n'est pas trop dégradé (présence de zones favorables connectées au site).

6/12

2. Les mesures d'atténuation

2.1 Suppression des impacts

L'absence de solution alternative de moindre impact sur le patrimoine naturel en général et les populations de Tortue d'Hermann en particulier, est un élément essentiel de l'appréciation des études relatives au projet d'aménagement. Ainsi, pour les projets situés dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann, il est nécessaire que le niveau de sensibilité (annexe I) soit intégré (avec une pondération significative) aux analyses multicritères aboutissant aux choix de sites ou partis d'aménagement.

A l'échelle du projet, l'évitement dans l'espace doit être privilégié. Il devra viser la préservation des habitats favorables plutôt que les seuls points de localisation des individus qui peuvent se déplacer légèrement au cours de la saison.

Compte tenu de la sensibilité de la Tortue d'Hermann aux perturbations et de son caractère sédentaire, il n'est pas aisé de procéder à des mesures d'évitement dans le temps. Ponctuellement, ceci peut être proposé pour des actions peu perturbatrices et localisées à des compartiments de l'habitat sur lequel on dispose d'informations précises sur leur occupation au cours d'un cycle annuel.

L'évitement peut également impliquer des choix adaptés dans le matériel employé si le milieu n'est perturbé que temporairement. D'une manière générale, l'utilisation d'engins sur un site à tortues est susceptible d'occasionner des destructions par écrasement. Les activités manuelles bien que souvent perturbatrices en phase chantier, sont possibles dans certaines conditions et à certaines périodes. Toutes ces mesures sont à préciser au cas par cas : afin de proposer un programme d'évitement adapté, il conviendra de lister l'ensemble des opérations prévues sur le site puis d'évaluer les impacts possibles sur l'espèce. En fonction de cette programmation théorique dans l'espace et le temps, le pétitionnaire présentera ses propositions d'organisation pour éviter ou limiter au maximum les risques d'interaction. Il conviendra de présenter en même temps les procédures et moyens internes au chantier prévus pour une mise en œuvre efficace de ces mesures.

Il est à noter que les opérations de sauvetage ne peuvent pas être considérées comme des mesures de suppression d'impact. Il s'agit de mesures d'accompagnement (cf. p.11).

2.2 Réduction des impacts

2.2.1 Cloisonnement du site

Les opérations de cloisonnement sont généralement nécessaires si le projet reste en contact avec des milieux occupés par l'espèce. Ces opérations sont indispensables en cas de déplacement d'individus à proximité du site. Le chantier devra alors être rendu hermétique au retour des Tortues d'Hermann. Afin d'optimiser le coût, parfois important d'une clôture étanche aux tortues, celle-ci peut constituer par la même occasion, si cela est anticipé, le cloisonnement final du projet d'aménagement.

Ces opérations sont généralement nécessaires lorsqu'il s'agit de projets impactant de façon définitive des milieux abritant la Tortue d'Hermann. La faisabilité de cloisonnements linéaires ayant des impacts temporaires (piste DFCI, tranchée recouverte) est plus complexe à mettre en œuvre et doit être étudiée au cas par cas. Des techniques spécifiques doivent être expérimentées et les résultats viendront enrichir les préconisations de cette note.

Lorsqu'un cloisonnement est préconisé, il doit respecter les préconisations suivantes :

- **Procéder à un débroussaillage manuel du site** en dehors des périodes d'activités (15 novembre au 15 mars ou 1 juillet au 31 août sous réserve de risques incendies de forêt), en coupant la végétation à environ 30 cm du sol.
- **Assurer un cloisonnement hermétique du site à l'aide d'une clôture adaptée**, si possible en intégrant à la clôture finale du projet.
Il est préconisé la mise en place d'une clôture dépassant d'au moins 120 cm du sol et pourvue d'un retour incliné à environ 45 ° du côté des espaces naturels afin d'éviter toute escalade par ces animaux. Un grillage à maille fine (moins de 3 cm de diamètre) est nécessaire. La base du grillage devra être enterrée sur 30 cm ou pourvue d'un

retour d'au moins 30 cm coté espaces naturels. Celui-ci sera alors plaqué et solidement armé au sol (arçage de fer à béton). Malgré tout le soin qui pourra être mis dans cette réalisation, plusieurs difficultés risquent de se présenter afin de maintenir cette étanchéité. Les tortues auront tendance à longer le grillage jusqu'à trouver une opportunité de passage. D'autres animaux, en particulier les sangliers sont susceptibles de chercher eux aussi à revenir sur le site et à créer des passages. Les passages d'eau sont généralement des points difficiles à traiter. Il faut maintenir les écoulements qui peuvent être torrentiels tout en évitant le passage des animaux. Diverses options sont possibles selon la situation (grillage adapté au profil, grilles, entrecroisements, drains enterrés). Le point faible de cette mise en défens est généralement le point d'accès du personnel et des véhicules. Un portail spécifique peut être développé afin qu'il soit suffisamment hermétique à sa base (équipé par une « jupe » par exemple). En complément, les abords des points sensibles peuvent être rendus inospitaliers. Il est possible ponctuellement de disposer un grillage en fer à cheval qui oriente la circulation des animaux. Ces abords peuvent être terrassés ou fortement dégagés pour ne pas être trop attractifs. Les tortues évitent généralement de s'engager loin à découvrir. Cependant leur motivation pour retourner sur leur territoire peut être si grande qu'elles n'hésiteront pas à se mettre en danger.

L'établissement de ce genre de clôture doit s'accompagner d'un entretien régulier. En effet, les tortues ayant tendance à longer le grillage à la recherche d'un passage, le moindre trou de quelques centimètres peut être exploité. Des contrôles réguliers de l'étanchéité sont donc nécessaires (au moins une fois par semaine en période d'activité des animaux).

- **Procéder à une mise en sécurité des tortues** sur la base des recommandations présentées plus loin (cf. p.11).

2.2.2 Précautions en phase chantier

La réduction des impacts s'applique en phase de chantier ou d'exploitation du projet. Elle visera généralement à éviter les interactions entre les tortues et l'activité même du chantier. On cherchera d'une part à limiter au maximum l'emprise des travaux et des perturbations sur les milieux naturels. Ceci concerne notamment le stockage de matériaux et la circulation de véhicules. Les zones dégradées au préalable ou hostiles à la présence de tortue seront balisées et utilisées spécifiquement à cette fin. S'il est nécessaire d'aménager une zone pour cet usage, ceci devra être pris en compte dans l'impact surfacique du projet. Si l'extraction de terre ou le produit de démolition doit être évacué du site, on veillera à ce que leur devenir n'étende pas l'impact du projet au-delà du site, dans d'autres espaces naturels. Si des écoulements d'eau doivent être modifiés, on veillera à ne pas dégrader ou assécher en aval des points d'eau même temporaires et de taille réduite. D'une manière générale tous les impacts connexes devront être anticipés grâce à des échanges entre le bureau d'études concerné et les maîtres d'ouvrage intervenant sur le chantier.

2.2.3 Zone tampon

La proximité d'espaces naturels riches et sensibles en contact direct avec un chantier ou une zone d'activité ou résidentielle est une source de risques importante. Au-delà de l'impact direct du projet, des impacts connexes ou postérieurs sont fréquents. Dans certains cas, il peut donc être opportun de délimiter une zone tampon. Cette zone est généralement à prévoir dans l'emprise du projet mais elle sera considérée différemment dans le calcul des mesures compensatoires (en absence de destruction irréversible). Elle peut englober une coupure de combustible ou des aménagements paysagers. Sa vocation est d'atténuer les impacts divers liés aux projets (risque incendie, pollutions, fréquentations...). Sa nature dépend donc fortement de celle du projet et des impacts induits.

2.2.4 Entretien

Les modalités d'entretien divers liées au projet devront prendre en compte la sensibilité particulière de la Tortue d'Hermann.

Des débroussaillages réglementaires d'au moins 50 m de rayon autour de l'installation et le long des voies d'accès sont généralement indispensables. D'autres nécessités d'entretien peuvent être liées à l'infrastructure elle-même en particulier pour les aménagements linéaires. L'entretien de la végétation recouvrant une canalisation ou située en dessous d'une ligne électrique est chronique mais moins fréquent que les travaux DFCI. Ces sites sont donc facilement récupérés par l'espèce. Des précautions sont à prendre y compris pour des opérations de maintenance. Les travaux de débroussaillage devront être effectués manuellement et en dehors des périodes d'activité des

8/12

Tortues. Le pétitionnaire devra préciser les modalités d'entretien et la nature de l'opérateur mobilisé pour ces travaux. Si des aménagements spécifiques à la mise en sécurité des Tortues comme des clôtures permanentes sont établis, leur entretien devra être assuré. Ces modalités seront aussi présentées. Il devra apporter des garanties que les précautions spécifiques à l'espèce seront respectées sur toute la durée d'exploitation.

Selon les cas, il sera intéressant de veiller à rendre ces zones plus favorables à la Tortue d'Hermann (et autres espèces concernées par le projet). Les connaissances actuelles de ces permettent pas d'élaborer des cahiers des charges détaillés des modalités d'entretien de ces espaces mais des expérimentations en cours permettront à l'avenir de compléter cette partie.

2.2.5 Suivi de chantier

Le point faible des mesures d'accompagnement réside souvent dans la fragilité voire l'absence du suivi des préconisations prévues dans le dossier. Le pétitionnaire devra présenter les procédures envisagées pour la mise en œuvre effective et la bonne application des mesures à ses maîtres d'œuvre. Il conviendra de prévoir un plan de communication voire de formation de tout le personnel impliqué dans le chantier. Celui-ci devra intégrer l'importance des efforts effectués et la vocation des aménagements réalisés. En particulier les limites des zones d'intervention autorisées devront être clairement matérialisées afin d'empêcher tout débordement, au besoin avec un balisage ou une signalétique explicite. On veillera au respect et au bon état de fonctionnement des aménagements spécifiques. Les risques de « dérapage » sont importants si le personnel mobilisé est conséquent, qu'il fait appel à des intermédiaires travaillant ponctuellement et pouvant échapper aux consignes. Le cas échéant un agent chargé d'une veille sur le site et d'une surveillance permanente ou temporaire notamment lors de phases sensibles du chantier, pourra être prévu.

Dans certains cas, il peut arriver que des zones perturbées par un chantier soient ensuite délaissées et susceptibles d'être recolonisées par la Tortue à moyen terme. Il conviendra de veiller soit à maintenir la zone inhospitalière soit à garantir l'impossibilité d'accès pour ces animaux. La vocation des différentes unités devra être précisée à l'avance puis respectée.

Comme pour les autres enjeux de préservation de l'environnement identifiés dans le cadre de l'étude d'impact, il est recommandé de mettre en place un schéma opérationnel de respect de l'environnement et un plan de respect de l'environnement, de désigner une personne référente en environnement au sein des entreprises intervenant, de prévoir la réalisation d'audits spécifiques.

3. Les mesures compensatoires

S'il subsiste des impacts résiduels sur la tortue d'Hermann (individus, habitats ou fonctionnalités), le maître d'ouvrage a l'obligation de prévoir la mise en œuvre de mesures compensatoires bénéficiant à cette espèce. Le choix de la mesure dépend de la nature des impacts, elle doit être proportionnée. Ainsi, si les impacts sont permanents (destruction définitive d'habitats et d'individus) et importants, il sera nécessaire de proposer des mesures pérennes permettant la restauration ou la conservation d'habitats favorables. Si en revanche les impacts sont jugés temporaires et peu importants, des mesures de type mesures de gestion sur une durée limitée dans le temps pourront être suffisantes. Une analyse au cas par cas est nécessaire.

Pour une garantie d'efficacité de la mesure, il est nécessaire d'associer systématiquement :

- la maîtrise foncière des espaces proposés en compensation (acquisition – récession, éventuellement baux emphytéotiques, conventions de gestion sur du long terme),
- la mise en place d'une gestion favorable par un organisme spécialisé sur une durée de 30 ans (la chiffrage de cette gestion devra être évalué le plus précisément possible),
- si les usages le nécessitent, la mise en place d'une mesure de protection réglementaire (un argumentaire sur la nécessité ou non de la mise en place d'une mesure de protection réglementaire devra être présenté ainsi que sur le choix du type de mesure).

3.1 Maîtrise foncière – choix des sites

Pour définir les superficies nécessaires à la compensation, il n'existe pas de grille d'équivalence ou de référentiel précis pour la mise en place de mesures compensatoires pour la tortue d'Hermann. Les grilles d'équivalence définies sur d'autres territoires et pour d'autres espèces ne sont en aucun cas applicables directement, et peuvent uniquement servir de base de réflexion. A titre indicatif, il est généralement demandé de compenser selon un ratio de 10 hectares protégés pour un hectare détruit. Dans la mesure où ce ratio n'est pas toujours applicable strictement, les propositions sont à examiner au cas par cas. La qualité du site proposé devra être proportionnée à la qualité du site aménagé : c'est l'élément déterminant de l'analyse de la proposition (analyse qualitative et pas seulement quantitative).

9/12

Compte tenu de la situation particulière de la Tortue d'Hermann, les recherches de mesures compensatoires devront être orientées :

- Soit sur la restauration d'habitats naturels ou dégradés à proximité immédiate de nouveaux de population dynamique et susceptibles d'être recolonisés à moyen terme. Une analyse détaillée de la situation de ces propositions par rapport à ces enjeux devra faire partie de la proposition.

Cette mesure apparaît comme la plus pertinente puisqu'elle constitue une véritable plus-value pour la conservation de l'espèce (gain de territoire compensant une perte brute). Elle est cependant plus difficile à mettre en œuvre et nécessite d'y associer impérativement des mesures de gestion. La possibilité d'un renforcement de population financé par les mesures compensatoires n'est à l'heure actuelle pas envisageable, seule les recolonisations naturelles sont envisageables dans ce cadre.

La restauration d'habitats dégradés artificiellement n'est pas encore pratiquée. Cette approche est pourtant intéressante car elle permet de compenser efficacement les habitats détruits. Le caractère innovant de cette approche pourrait être valorisé sur le plan méthodologique et expérimental, sous réserve de la mise en place d'un véritable programme de suivis scientifiques.

- Soit sur la protection d'habitats favorables et fonctionnels et abritant des populations significatives de Tortue d'Hermann (un minimum de 5 hectares). En conséquence, le ou les sites proposés devront :

- avoir fait l'objet d'une évaluation préalable en période favorable,
- représenter une surface d'un seul tenant et pertinente en tant qu'unité de gestion,
- être prioritairement situés hors des aires protégées existantes (réserve naturelle nationale, arrêté préfectoral de protection de biotope) ou au sein de ces aires, sur des secteurs sur lesquels l'absence de maîtrise foncière est identifiée par le gestionnaire comme un frein important à la mise en place de mesures de gestion,
- être soumis à des pressions dévalorables ou d'aménagements (si ceux-ci sont maîtrisables).

Une analyse cartographique de l'aire de répartition de la tortue a été réalisée afin d'orienter ces démarches (annexe 4). Il est nécessaire de proposer des sites situés au sein des populations existantes et notamment des plus vulnérables. Des secteurs prioritaires sont présentés. Dans certains cas, il peut être demandé de réaliser une opération dans le périmètre de la commune concernée ou à proximité du projet. Si ce critère est difficile à appliquer, il est conseillé de se reporter sur d'autres territoires pertinents plutôt que d'intervenir sur un site non conforme aux points évoqués.

3.2 Mesure de gestion

Elle est généralement liée à un site acquis dans le cadre de ces mesures compensatoires, mais peut également porter sur d'autres sites déjà protégés ou maîtrisés. Le coût de gestion du site rattaché à une unité de surface dépend naturellement du contexte local (fréquentation, usages, végétation, dynamique de l'espèce). Une enveloppe globale suffisante doit être estimée avec le plus de précision possible mais le diagnostic détaillé dépend généralement de la réalisation d'un plan de gestion. Si ce dernier n'est pas pré-existant sur le site, sa rédaction doit être prévue dans le panel des mesures proposées. Les mesures de gestion peuvent concerner des travaux forestiers, une revégétalisation, des travaux de gestion pastorale, destinés à améliorer la qualité de l'habitat et donc à faciliter la colonisation du site par la Tortue. Il convient de garder à l'esprit que cette colonisation peut être très lente surtout si les populations environnantes sont peu dynamiques.

3.3 Mesure réglementaire

La Tortue d'Hermann souffre globalement du manque d'aires protégées sur son territoire. Leur mise en place est souvent difficile et dépendante des propriétaires et des collectivités concernées. Selon les parties en présence, ces mesures peuvent être négociées afin de renforcer la protection d'un site et de compléter ainsi l'ensemble des mesures compensatoires, notamment par la maîtrise des usages sur les sites. Plusieurs statuts de protection peuvent être adaptés selon les cas de figure, le plus simple à mettre en œuvre étant généralement l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, mais la mise en place de Réserve Naturelle Régionale ou encore de Réserve Biologique Dirigée (pour les forêts relevant du régime forestier) pourrait également être envisagée.

10/12

4. Les mesures d'accompagnement

4.1 Sauvetage

Selon le niveau d'enjeu, le nombre de tortues concernées et les impacts prévisibles concernant la destruction d'individus, une opération de sauvetage peut être préconisée. Cette mesure doit rester exceptionnelle, l'événement devant être privilégié. Tout dossier réalisé dans le cadre d'un projet d'aménagement doit préciser si une telle opération est envisagée et expliciter ce choix.

Toute opération de déplacement de tortues d'Hermann doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale spécifique. Elle peut, le cas échéant, être accordée simultanément à une autorisation de destruction ou d'altération du milieu de vie de l'espèce. Il faut signaler qu'aucune « autorisation permanente » de déplacement d'individus n'existe dans le cadre de projets d'aménagement : ces opérations doivent donc être anticipées et dûment autorisées au cas par cas.

Les modalités de mise en œuvre d'une telle opération (protocole d'intervention) doivent être précisées et validées par l'administration dans le respect des préconisations ci-après.

Avant tout déplacement d'individus, il est nécessaire d'établir une fiche individuelle pour chaque animal et de marquer de façon pérenne l'individu (marquage par trait de soie et photo du plastron en complément). Ceci afin de garantir une parfaite traçabilité de chaque tortue.

4.1.1 Deux types de déplacements peuvent être envisagés selon la nature du projet.

* Déplacement définitif

Si le site est modifié irréremédiablement, il doit être isolé de façon pérenne vis à vis des espaces naturels environnants, et les tortues peuvent être relâchées en dehors du site, à proximité immédiate et dans des espaces favorables. Toutes les précautions devront être prises afin d'éviter le retour des animaux sur le site. Si les milieux naturels environnants n'offrent pas de sites favorables à de tels déplacements, les tortues pourront être relâchées dans des sites offrant de bonnes conditions d'accueil pour l'espèce tant du point de vue écologique (qualité des habitats) que foncier (site protégé). Ces sites seront à définir ultérieurement.

* Déplacement temporaire

Selon la nature du projet, un déplacement temporaire peut être pratiqué. Le site doit faire l'objet d'une restauration spontanée ou anthropique afin d'être à nouveau accueillant pour l'espèce. Ce type de déplacement est adapté à des cas de figure très particuliers (circulation temporaire d'engins, enfouissement de réseaux par exemple) et ne peut pour l'instant être proposé qu'à titre expérimental. Il nécessitera à ce titre de prévoir des mesures de suivi scientifique suffisantes. Il convient de mettre en place un parc temporaire étanche pour les tortues d'Hermann (voir les modalités dans le chapitre réduction des impacts) et de surface adaptée au nombre d'individus et au temps d'utilisation (par exemple un minimum de 100m² pour 10 tortues pendant 2-3 semaines est requis). Chaque cas étant particulier (saison, nourriture disponible, risque de vol), il convient de s'assurer de la méthode si besoin en échangeant avec les animaliers de la SOPTOM-Village des Tortues. A l'issue de l'opération, les tortues sont relâchées à l'endroit de leur prélèvement si le milieu est propice ou dans le milieu le plus adapté situé le plus proche (moins de 100 m dans ce cas).

4.1.2 Modalités de sauvetage

La population concernée par le sauvetage doit faire l'objet d'une estimation quantitative (CMR) – ceci aura été effectué dans le cadre de la réalisation de l'état initial. Le sauvetage devra viser à capturer une partie significative de la population, à minima 80 % de l'effectif estimé.

Il est possible que le site nécessite une préparation. Un isolement est généralement nécessaire pour préserver les individus dont le territoire chevauche partiellement le site. Dans le cas de milieux très denses et peu pénétrables, un débroussaillage manuel partiel, l'hiver précédent est nécessaire afin de faciliter la détection des tortues. Celui-ci devra être réalisé à 30 cm du sol à l'aide de débroussailluses portées éventuellement appuyées de petits travaux de bucheronnage selon les sites. Les résidus devront être exportés ou broyés sur place (broyeur de déchets verts).

L'équipe mandatée pour l'opération devra disposer des autorisations *ad hoc*. Il peut s'agir d'un bureau d'étude ou d'ONG présentes localement (SOPTOM, CEEP). Ces organismes sont à même de mobiliser des salariés mais aussi des bénévoles dont certains disposent de chiens susceptibles de faciliter les recherches. Dans un souci d'organisation, ces prospections doivent être largement anticipées et non improvisées dans l'urgence. Le nombre de personnes mobilisées dépendra du nombre de tortues, de la surface à parcourir, des milieux présents. Plusieurs passages en période

11/12

d'activité maximale, à des dates différentes sont généralement indispensables. Tous les spécimens prélevés seront localisés par GPS et identifiés individuellement pour une parfaite traçabilité.

4.2 Acquisition de connaissances

Le pétitionnaire peut proposer une action visant à améliorer les connaissances sur une zone d'étude élargie au delà du projet, en général en complément d'autres mesures. Une telle action est pertinente en particulier si l'étude d'impact a relevé des lacunes sur un territoire donné. En complétant les connaissances, il est souvent possible de renforcer ultérieurement l'approche conservatoire d'une population donnée. Le même protocole que celui employé pour le diagnostic peut être reproduit et élargi sur cette zone. Cette analyse pourra être combinée à une analyse du foncier, des documents d'urbanismes et des usages pour une évaluation complète du statut du site et de ses problématiques.

Des études à caractère scientifique peuvent être proposées. Elles peuvent par exemple viser à mieux connaître le comportement sur un territoire donné, l'exploitation de l'espace au cours de la saison, la définition des besoins, etc. Les propositions dans ce domaine devront viser à améliorer la protection de l'espace sur des aspects novateurs et devront relever de la recherche appliquée à la conservation.

Enfin, une participation aux suivis organisés sur le long terme par les partenaires du plan national d'actions, notamment en vue de l'actualisation de la carte de sensibilité, peut être envisagée.

4.3 Soutien aux actions de conservation

Les actions proposées doivent être reliées au Plan National d'Action pour la Tortue d'Hermann en vigueur (2009-2014). Des programmes de conservation sont actuellement déclinés pour mettre en œuvre ces actions, il est donc utile de proposer des actions complémentaires à ces programmes.

Une autre option consiste à proposer une déclinaison du Plan d'action National sur une portion du territoire. L'échelle communale est assez bien adaptée à ce type d'approche. Cette déclinaison pourra porter sur un certain nombre d'action à définir, en fonction de leur faisabilité. Une implication des collectivités concernées est nécessaire.

D'une manière générale, le financement d'actions devra s'orienter en priorité sur des zones pour lesquels d'autres fonds dédiés ne sont pas disponibles. Ce peut être le cas hors de sites Natura 2000 ou d'aires protégées bénéficiant d'un budget adapté.

Dans tous les cas, ces mesures devront être définies conjointement avec les services de l'Etat et validées par le comité de pilotage du plan national d'actions.

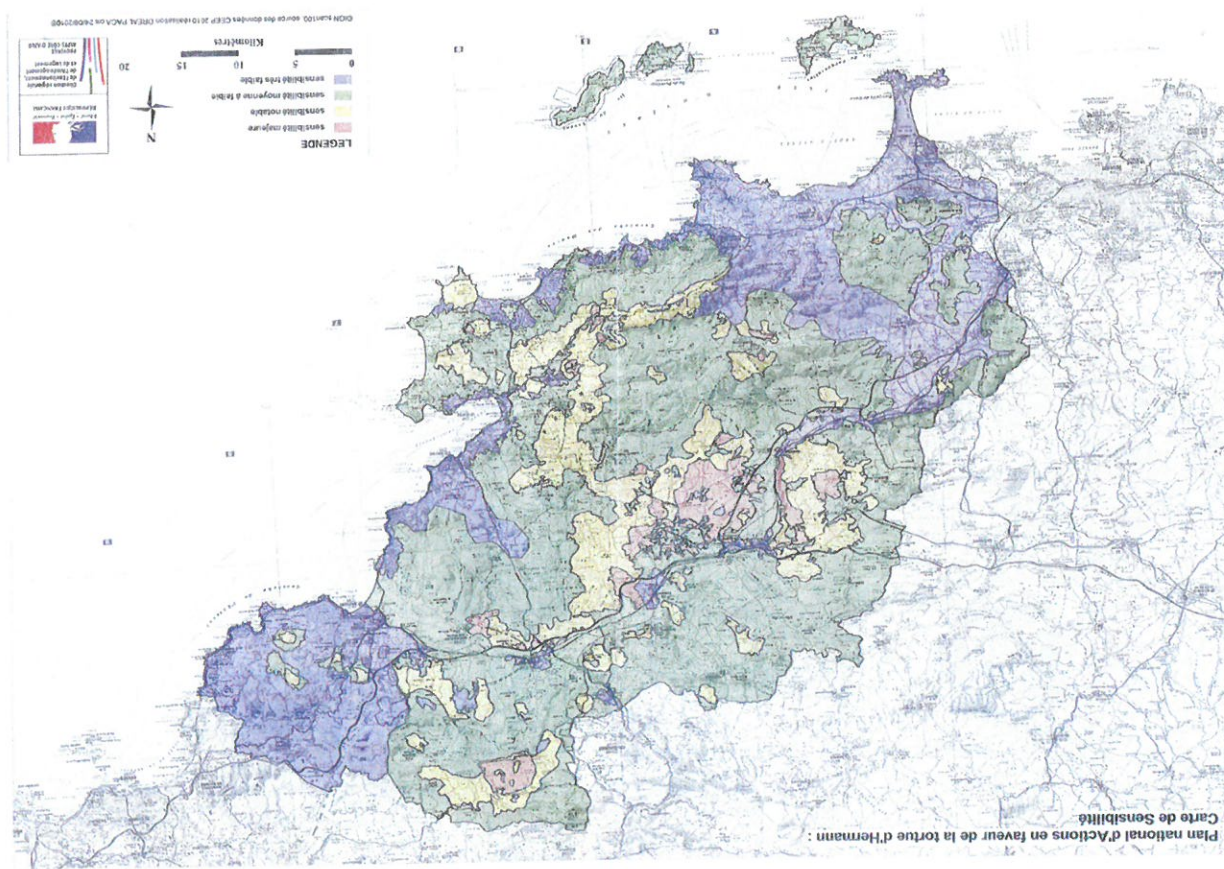
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Laurent ROY

12/12

ANNEXE 1

Carte de sensibilité et légende détaillée





PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service biodiversité, eau et paysages
Unité biodiversité
CS 80065
Allée Louis Philibert
13182 Aix-en-Provence Cedex 5

Nos références : SBEP-Ub N° 2010-
Vos réf. :
Affaire suivie par : Sophie Berlin
sophie.berlin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 42 66 65 32 – Fax : 04 42 66 66 01

Le Tholonet, le

Plan National d'actions en faveur de la Tortue d'Hermann (2009-2014) Carte de sensibilité Légende détaillée

Quatre niveaux de sensibilité ont été définis :

Sensibilité majeure (niveau rouge) :
Ces territoires constituent les noyaux majeurs de population, les plus denses, valant en tant que tels pour les efforts de conservation.

Sensibilité notable (niveau jaune) :
Ces territoires comportent des noyaux fonctionnels mais de densité moindre que les zones de sensibilité majeure. Ce sont des territoires sur lesquels doivent se concentrer les efforts de restauration.

Sensibilité moyenne à faible (niveau vert) :
Ces territoires constituent une matrice intercalaire entre les noyaux, appelés également répartition diffuse. Il s'agit de territoires où l'espèce est présente mais généralement en faible densité ou de densité non évaluée. Ce sont des territoires sur lesquels doivent se concentrer des efforts de prospection.

Sensibilité très faible (niveau bleu) :
Sur ces territoires, la présence de populations de Tortues d'Hermann n'a pu être démontrée, il s'agit généralement soit de zones urbaines ou péri-urbaines (présence sporadique possible d'individus) soit de zones échantillonnées (plusieurs passages) n'ayant pas révélé la présence de l'espèce. Il n'est cependant pas complètement exclu que des noyaux de population de faible densité ou de faibles effectifs soient présents dans ces zones bleues, situées sur l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann.

La carte de sensibilité hiérarchise les enjeux relatifs à la Tortue d'Hermann au sein de son aire de répartition. Cette carte est un outil de connaissance et d'aide à la décision qui a vocation à servir de cadre pour orienter les actions en faveur de l'espèce. Elle n'a pas la prétention d'être précise à l'échelle parcellaire dans la mesure où elle fait pour partie appel à des extrapolations. Un diagnostic spécifique à chaque plan ou projet reste donc indispensable. Lorsqu'un projet se situe dans une zone de présence de la Tortue d'Hermann, il est vivement recommandé au maître d'ouvrage de prendre contact avec les services de l'Etat concernés (DREAL et DDTM) afin de mettre en place une démarche de projet itérative.

La cartographie porte sur la totalité de l'aire naturelle varoise telle que définie par l'étude des données disponibles. Les limites occidentales et orientales semblent assez bien fixées grâce aux échantillonnages sur ces marges. Les limites nord sont moins précises en raison d'un taux d'échantillonnage plus bas. Il convient de garder à l'esprit qu'il reste possible de trouver des tortues isolées, originaires de captivité, sur la totalité du département et plus encore. Le passage de données ponctuelles à une représentation spatiale s'est appuyé à la fois sur des méthodes scientifiques d'extrapolation de données géographiques, et sur l'expertise d'opérateurs ayant une très bonne connaissance du terrain. Au total, 600 points d'échantillonnages ayant généré autant d'indices d'abondance et environ 7 500 données ponctuelles ont été valorisés pour obtenir cette carte. Toutefois, l'aire d'étude étant immense et la quantité de données inégalement répartie, la carte est susceptible d'évoluer et de gagner en précision avec les années.

L'accès à cette carte sous un format exploitable sous Système d'Information Géographique est possible en sollicitant la DREAL dans le cadre d'une convention d'utilisation.

www.parc-developpement-durable.gouv.fr

Sigbo :
DREAL Var
16, rue Antoine Zola
13332 MARSEILLE cedex 3

www.parc-developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 2

Méthodologies d'inventaires pour la prise en compte de la Tortue d'Hermann dans les projets d'aménagements

Cette annexe est issue du rapport du CEEP et de l'EPHE de l'action 13 du programme FEDER «Des Hommes et des Tortues», intitulée «intégrer la conservation de l'espèce dans les projets d'aménagements». Elle vise à proposer des méthodes d'inventaire standardisées, permettant de guider le travail des bureaux d'études et l'évaluation de ce travail par l'administration. Les éléments fournis dans le cadre de cette action serviront à élaborer un cahier des charges applicable aux différents cas de figure rencontrés dans le cadre des projets d'aménagements.

Il s'agit essentiellement de proposer une méthodologie commune, permettant une standardisation des protocoles de terrain et des restitutions produites par les bureaux d'étude.

L'évaluation de l'incidence du projet sur les populations de tortues d'Hermann devra prendre en compte 3 niveaux d'analyse spatiale : l'analyse intra site, l'analyse intra commune, et une analyse supra communale lorsque le projet n'est pas lié à une commune (réseau type gazoduc par exemple).

Les éléments à prendre en compte dans les études seront les suivants :

- une estimation des effectifs de tortues présents sur le site
- une évaluation de la structure démographique de la population
- une évaluation de la qualité des habitats
- une évaluation de la fonctionnalité du site et de son rôle vis-à-vis de la conservation de l'espèce

1/ Estimer les effectifs

L'estimation des effectifs devra faire appel à des méthodes éprouvées. Pour les sites inférieurs à 30 ha, nous proposons l'utilisation exclusive de la méthode de Capture-Marquage-Recapture (CMR) qui est la seule à produire des estimations fiables, selon une méthodologie facile d'emploi. L'expérience acquise depuis plus de 20 ans sur le sujet permet de dire que cette méthode doit être préférée à toute autre (indice d'abondance notamment) lorsque la superficie du site ne s'oppose pas à son emploi. Cette méthode est celle qui offre le moins de contraintes méthodologiques et la plus grande précision.

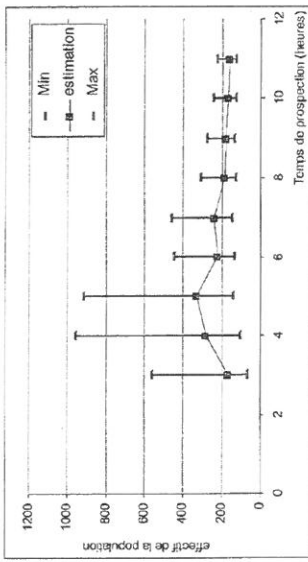
La méthodologie et les recommandations d'usage seront données dans un second temps (guide méthodologique).

Dans ce document, nous avons cherché à évaluer la fiabilité de la méthode, en regard des moyens affectés sur le terrain (effort d'observation en heures). Pour cela, plusieurs sites ont été étudiés : des sites de superficie variable, et de configuration variable (sites forestiers versus sites peu arborés). Pour évaluer le temps de terrain nécessaire à l'obtention d'une estimation fiable, nous avons réalisé sur ces sites un nombre relativement important de visites, en calculant à chaque fois l'effectif de la population à l'aide du logiciel MARK. Pour exprimer cela de façon graphique, nous avons liés au sort les visites (méthode de bootstrap avec 1000 tirages aléatoires), et exprimés les résultats en effort horaire/homme. Les valeurs d'effort (assorties de leur intervalle de confiance à 95 %) sont données en ordonnées. Le temps passé sur le terrain est donné en abscisses.

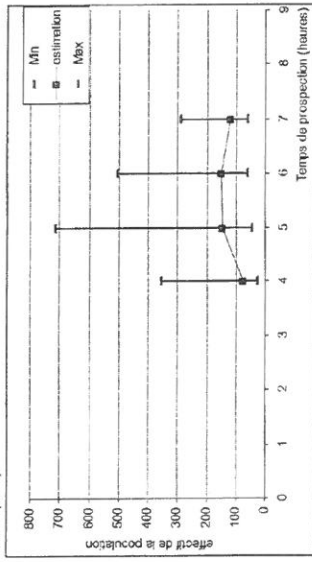
- Sites de faible superficie (5 ha)

2 sites ont été étudiés, tous deux situés dans la plaine des Maures. Dans les deux cas, il s'agit de sites faiblement boisés, constitués de maquis ouverts laissant une large place aux espaces pelouses rases. La déteabilité des tortues est donc forte sur ces deux sites.

Site 22 (5 ha)



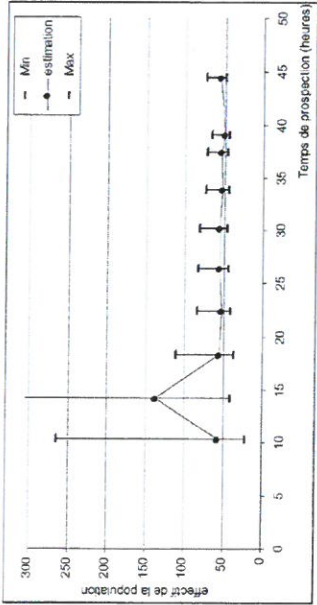
Site 88 (5 ha)



Comme le montre la figure (site 22), la précision de l'estimation (intervalle de confiance à 95 %) décroît en fonction du temps passé. Elle est comprise entre 139 et 913 individus après 5 heures de prospection, et entre 126 et 221 après 11 heures de prospection. Dans ce cas de figure, on peut considérer que 8 à 9 heures de prospection (en matinée, au printemps) suffisent à caractériser assez précisément l'effectif de la population.

Le site 88, bien que visité un plus petit nombre de fois, montre qu'une estimation correcte de la population (entre 61 et 288) est obtenue après 7 heures de prospection.

Site Cavalier : 8,83 ha

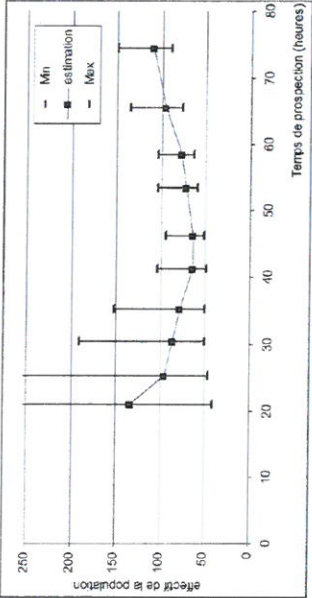


Le site de la Cavalière est un site assez fortement boisé (forêt de pins parasols) avec un sous-bois peu dense facilitant la découverte des tortues. Il comporte plusieurs zones herbues, très favorables aux tortues. Dans ce cas, on voit qu'une estimation très satisfaisante (entre 40 et 80 individus) est obtenue après 20 heures de prospection.

- Sites de grande superficie (> 30 ha)

Le site de la Suvière (45 ha, commune des Mayons) a été étudié sur une période suffisamment longue pour évaluer l'effort nécessaire à une bonne estimation de la population. Il s'agit d'un site majoritairement forestier, où la détectabilité des tortues est faible à très faible. Seules quelques clairières de faible superficie (oliveraies) offrent des milieux ouverts où la détectabilité des tortues est facile.

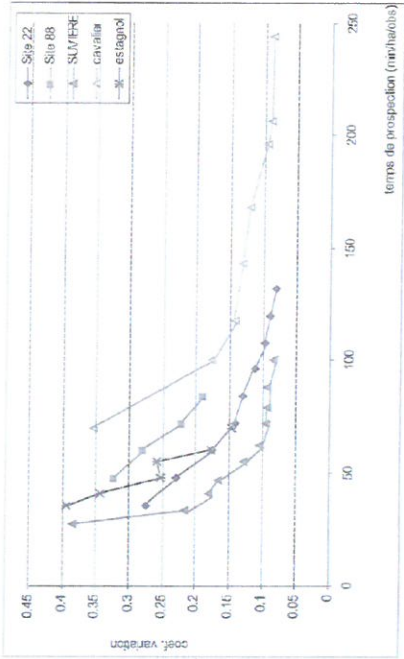
Suvière 45 hectares



Sur ce site, l'estimation de l'effectif livre des valeurs satisfaisantes (effectif compris entre 50 et 100 individus) à partir d'un effort de 40 heures environ.

Synthèse

Pour rendre les comparaisons plus aisées, nous avons exprimé dans le graphique ci-dessous la relation entre la précision de l'estimation et l'effort de prospection à appliquer sur le terrain. Les courbes ont été obtenues par tirage au sort des visites et réestimation des effectifs selon la méthode du bootstrap. L'effort est dans ce cas rapporté à une unité de mesure fixe (minutal/observateur) ce qui permet une standardisation de l'effort par unité de surface.



Evolution de la précision de l'estimation de l'effectif (valeur du coefficient de variation (SE/estimation) en fonction du temps de prospection pour 5 sites de superficie variable (min 5 ha (Site 22 et 88) max 45 ha Suvière)

On constate que la précision de l'estimation (exprimé par le coefficient de variation qui est l'erreur standard sur la moyenne) décroît fortement entre 40 et 80 minutes hebdomadaire pour se stabiliser vers 100 min, soit un effort d'environ 1,6 heure par hectare. Avec une telle pression d'observation, on obtient une précision comprise entre 10 et 20 % ce qui est une très bonne précision eu égard aux objectifs recherchés. Un site de 10 hectares demande donc en moyenne une présence sur le terrain d'environ 16 heures, ce qui est tout à fait réalisable dans le cadre des études d'impact qui sont demandées. Il convient de préciser que ces valeurs ne valent que pour la période printanière (15 avril-15 juin) et pour les meilleurs heures de la journée (9 à 13 heures de préférence). Si les prospections sont faites à des périodes ou des heures moins favorables, il faut réviser ces valeurs à la hausse, en doublant au moins l'effort pour une précision équivalente.

La seconde remarque qu'appelle ces résultats est la relative faible influence du couvert végétal sur les probabilités de détection des tortues. En effet, on voit que quelle que soit la nature du site (le site de la Suvière est un site très forestier alors que le site 22 est un site très ouvert), on obtient assez vite une bonne estimation de la population.

2.2. évaluer les densités de population

Les densités de populations constituent un paramètre intéressant à connaître pour évaluer la qualité d'un site. Dans la plaine des Maures, les densités moyennes obtenues sur 118 sites de suivis (sites de 5 ha) sont de 3,23 tortues/ha (estimation par CMR), ce qui semble constituer une valeur moyenne utilisable pour juger de la qualité d'un site.